

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX.

RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**RÉFORME DU MONT-DE-PIÉTÉ.**  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action en bornage; juge de paix; compétence. — Partage; preuve; commencement de preuve par écrit; présomption. — Commune; marais; revendication; possession; lois de 1792 et de 1793. — Communauté; renonciation; déchéance suppléée par le juge. — Contrainte par corps; fixation de sa durée. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Partie civile; intervention; dépens.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Remplacement militaire; faux par supposition de personne. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.) : Les oncles d'Amérique; riches successions; le prisonnier homme d'affaires; escroqueries.

### CHRONIQUE.

### RÉFORME DU MONT-DE-PIÉTÉ.

Nous avons déjà fait connaître les réformes que l'on propose d'introduire dans l'organisation du Mont-de-Piété de Paris, et qui sont en ce moment soumises à l'examen du conseil municipal. Il s'agit, entre autres choses, de remplacer l'institution des commissionnaires par l'établissement de bureaux auxiliaires, et de supprimer l'intervention des commissaires-priseurs, que le décret du 8 thermidor an XIII a attachés à l'administration centrale pour l'estimation des objets déposés. Cette double réforme est depuis longtemps sollicitée par tous ceux qui veulent ramener l'institution du Mont-de-Piété à son véritable principe, et qui pensent qu'avant tout elle a été créée dans un but de charité et de secours pour les classes pauvres. Cependant, c'est en se plaçant à ce point de vue que le *Journal des Débats* combat aujourd'hui la mesure proposée; il soutient qu'il faut maintenir l'état de choses actuel, non dans l'intérêt particulier des commissionnaires ou des commissaires-priseurs, mais dans celui du public qui compose la clientèle du Mont-de-Piété. Cette conséquence, suivant le *Journal des Débats*, est énergiquement indiquée par l'expérience et par la pratique. En effet, dit-il, c'est aux commissionnaires que le public s'adresse de préférence, malgré le supplément de droit exigé par cette intervention. L'intérêt de l'emprunteur étant de trouver la plus grosse avance possible sur un article, la concurrence des commissionnaires donne à cet intérêt une satisfaction qu'on ne remplacerait pas; et, d'une autre part, l'administration ayant les commissaires-priseurs pour répondants de leurs estimations, possédés par cela même une garantie que jamais des employés salariés ne pourraient offrir. Tels sont, en somme, les deux motifs à l'aide desquels le *Journal des Débats* défend l'état de choses actuel. Il termine en disant que la réforme proposée présente ce double danger : « ou de dégoûter le public d'aller au Mont-de-Piété, ou de faire prendre au Mont-de-Piété le chemin de la banqueroute. » C'est là aussi la conclusion que nous voyons posée dans un mémoire publié par les commissionnaires au Mont-de-Piété, et dont il nous semble que le *Journal des Débats* a trop facilement accueilli les justifications intéressées.

Dans la pensée qui a présidé à la création des Monts-de-Piété, tout devait tendre vers un but de bienfaisance et de charité. Il s'agissait de porter secours aux classes nécessiteuses, et de les soustraire aux exactions de l'usure en régularisant par voie administrative les ressources du prêt sur nantissement. « Aucune maison de prêt ne pourra être établie qu'au profit des pauvres, » tel fut le principe inscrit en tête de la loi organique; et comme il se pouvait que les produits des établissements de prêt excédassent les frais d'administration, il fut décidé que l'excédant des recettes serait versé dans la caisse des hospices. Nous n'examinerons pas ici si l'on ne pouvait pas mieux faire, si le déposant ne pouvait pas être appelé plus directement à jouir des bénéfices que peut produire l'emprunt qu'il fait lui-même, et si la charité procède d'une façon bien logique en prélevant précisément sur la misère les ressources de la vieillesse et de l'infirmité, — escamotant en quelque sorte le lit du malade sur la bourse du pauvre. Nous admettons, si l'on veut, que ce soit là une charité bien ordonnée, et que l'usure du Mont-de-Piété aille en effet se légitimer plus tard en passant par la caisse des hospices; mais du moins faut-il s'en tenir là : que le pauvre entretienne le malade, puisqu'on trouve cela juste, soit; mais que, entre l'un et l'autre, ne vienne pas se placer une industrie qui, spéculant à son tour sur la misère, accapare à son profit ce qui est du domaine de la charité. Qu'est-ce donc que l'institution des commissionnaires, si ce n'est un démenti flagrant donné au principe fondamental des Monts-de-Piété. Sans doute, de tels établissements entraînent des frais qui, sauf une organisation meilleure, et que l'on trouvera sans doute, doivent être prélevés sur les déposants; mais ces frais ne doivent pas être jetés dans le commerce et abandonnés à la spéculation privée.

On croit, en général, que le produit réservé aux hospices dans les recettes du Mont-de-Piété est d'une importance considérable. Il y a des années où ce produit ne s'élève pas à 200,000 francs. A côté de ce résultat, quel est celui dont profite l'industrie des commissionnaires ? Il est de près de 600,000 francs par an — 600,000 francs qui se partagent entre vingt-deux commissionnaires ! Voilà comment s'applique ce principe de la loi — que les Monts-de-Piété ne pourront s'établir qu'au profit des pauvres. Mais, dit-on, la clientèle des Monts-de-Piété ne s'en plaint pas. Quoique les commissionnaires aient droit à un prélèvement particulier sur les engagements, les renouvellements, les déguègements et les bonis, cependant le public va chez eux de préférence : le droit est si modique, en effet ! dit le *Journal des Débats* : 2 pour 100 sur les engagements; et les trois quarts des opérations du Mont-de-Piété portant sur des sommes de 3 à 10 francs, c'est un droit de 6 centimes : cela vaut-il la peine de se récrier si fort ? Nous répondrons qu'il y a là d'abord une erreur de chiffre assez importante. D'après le relevé du dernier exercice, le montant annuel des opérations était de 26,217,381 fr.; sur quoi, les dépôts de 3 à 10 fr. ne figuraient que pour 5,581,681 fr., — ce qui est loin, ce nous semble, de faire les trois quarts du total. Ce n'est pas en fractionnant des résultats qu'on peut en apprécier la va-

leur. Ici, d'ailleurs, le résultat, si minime qu'il soit en apparence, se multiplie nécessairement par la fréquence des opérations, et devient ainsi pour le pauvre une charge ruineuse. Ainsi, pour un prêt de 20 fr., — et c'est là le terme moyen, — l'emprunteur paie au commissionnaire 60 c. de plus que s'il s'était adressé au Mont-de-Piété : et 60 c. d'intérêt pour un mois sur 20 fr. représentent l'intérêt à 36 pour 100 par an. Si le prêt est hebdomadaire au lieu d'être mensuel, et cette classe de prêts est nombreuse surtout pour les petites sommes, le commissionnaire prenant 60 c. pour chacune de ses opérations, aura touché, à la fin de l'année, 31 fr. 20 cent. de droits, c'est-à-dire, comme le fait remarquer M. Blaize, dans son livre sur les Monts-de-Piété, le double de ce que les bureaux de bienfaisance donnent annuellement à chaque indigent.

Si, malgré l'énormité de ces droits, les emprunteurs s'adressent de préférence aux commissionnaires, c'est par économie de temps et parce que l'établissement central ou les bureaux auxiliaires sont dans des quartiers éloignés, et que le dépôt y est par conséquent moins facile. Mais que ces bureaux soient répartis également dans les divers arrondissements, et c'est là ce qu'on propose, alors disparaîtra le motif de préférence dont se targuent les commissionnaires comme d'une approbation de leur institution. Quand on voit comment sont distribués dans Paris les bureaux de commissionnaires, peut-on prétendre sérieusement qu'ils soient organisés dans l'intérêt de la classe nécessiteuse ? Les arrondissements pauvres sont précisément ceux que semblent fuir les commissionnaires, pour affluer dans les quartiers de l'aisance et du luxe — nous pourrions dire de la paresse et du vice. Ainsi il n'y en a qu'un seul dans les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> : il y en a cinq dans le 2<sup>e</sup>, trois dans les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>. Si l'on veut trouver un point de comparaison à la répartition des bureaux de commissionnaires, nous l'avons déjà dit, ce n'est pas aux bureaux de bienfaisance, ce n'est pas dans la liste des pauvres, qu'il faut le chercher, c'est dans le livre de Parent-Duchâtelet, c'est dans les tables de la prostitution. Est-on bien venu, après cela, de parler des commissionnaires comme étant les intermédiaires légitimes et forcés de la charité publique, quand ils ne sont le plus souvent que ceux de l'oisiveté et de la dissipation ?

Mais, ajoute-t-on, ils se font entre eux une concurrence profitable au public; ils prêtent des sommes supérieures à celles que donnerait le Mont-de-Piété, et c'est ainsi, c'est par des avances supérieures à celles de l'Administration ou du confrère voisin que chacun d'eux attire et maintient ce que l'on ne craint pas d'appeler une clientèle. Nous disons que c'est là encore un mal, et que cette concurrence est un motif de plus pour supprimer l'institution.

Dans le principe, les commissionnaires, s'ils prêtaient une somme supérieure à celle avancée par le Mont-de-Piété, ne recevaient aucun droit particulier pour cet excédant de prêt. Depuis, ces droits en dehors ont été régulés, encouragés, et donnent droit, au profit des commissionnaires, à un intérêt supplémentaire de 1/2 pour 100. Or, ces excédants de prêts faits directement par les commissionnaires, les constituent évidemment eux-mêmes, et à leur profit, prêteurs sur gages; ils s'élèvent à près de deux millions par an. Ce n'est pas là seulement une infraction au principe de la loi, c'est un abus qui compromet les classes pauvres plutôt qu'il ne les favorise, et qui, jetant le prêt dans le domaine de la spéculation, fait disparaître peu à peu toutes les garanties dont la loi a voulu entourer la légitimité des dépôts.

En effet, il ne faut pas oublier que l'opération des Monts-de-Piété est un prêt, et non une vente à vil prix. Le déposant qui cède aux nécessités du jour ne doit pas être placé dans une position telle, qu'il perde le désir ou la faculté de rentrer dans la possession de l'objet déposé. L'engagement doit être encouragé et rendu non moins facile. C'est pour cela, autant que pour mettre leur responsabilité à couvert, que les Monts-de-Piété abaissent le chiffre des sommes prêtées, car la modicité du prêt fait mieux comprendre la nécessité d'un déguègement, et rend la restitution moins onéreuse. Que si, au contraire, le prêt se rapproche davantage de la valeur du nantissement, le déposant, auquel la restitution sera plus difficile, et qui aura un moindre intérêt au déguègement, ne fera rien pour l'obtenir, et ainsi le prêt sera devenu une vente, ainsi le sentiment de propriété, — cette garantie d'ordre et de travail, — s'affaiblit, et les classes pauvres se dépeuplent peu à peu, et la misère se complète. Il se peut que les commissionnaires craignent de voir le public, comme le dit le *Journal des Débats*, se dégoûter des Monts-de-Piété. Nous disons, nous, que s'il faut conserver les Monts-de-Piété, il ne faut pas donner au public trop de goût pour eux, qu'il ne faut pas en faire les portes si larges, si séduisantes et si faciles, et qu'on y arrive avec trop de confiance et de légèreté. Nous ne parlons pas de ceux qui n'y voient qu'une banque complaisante à l'usage de leurs plaisirs, de leurs dissipations ou de leurs rapines; l'avenir de ceux-là nous préoccupe moins : nous parlons de la classe laborieuse et pauvre qui peut avoir de mauvais jours, et à laquelle il faut donner secours et protection : pour ceux-là, le Mont-de-Piété est une de ces ressources extrêmes auxquelles il n'est pas toujours bon de se hâter de recourir, et qu'il ne faut pas exagérer sous peine de les rendre périlleuses et irrémédiables. Or, cette classe d'emprunteurs n'a pas besoin que la concurrence lui fasse des conditions meilleures; celles de l'Administration doivent suffire, et à prendre les choses au point de vue moral, la plus-value des prêts par commissionnaire est plutôt un danger qu'un bienfait.

Nous avons indiqué un autre inconvénient de l'industrie particulière mise au service des Monts-de-Piété et de la concurrence qu'elle engendre : c'est la facilité trop grande avec laquelle les dépôts sont reçus par les commissionnaires. On sait que ce disant récemment à la Cour d'assises un homme accusé de recel : — qu'il n'y avait pas de recéleurs aujourd'hui; que le Mont-de-Piété était beaucoup plus facile et moins compromettant. Il n'y a pas de jour, en effet, où des accusés ne comparaisent devant la justice, nantis de reconnaissances constatant le dépôt de leurs vols au Mont-de-Piété — ce grand recéleur, comme on l'appellait le ministère public. Or, l'on comprend que l'administration publique tienne la main plus rigoureuse-

ment à l'accomplissement des garanties exigées pour les dépôts, car elle est désintéressée. Mais exigera-t-on les mêmes hésitations, les mêmes scrupules, de la part de ceux qui vont prélever sur le dépôt, quelle qu'en soit la source, un profit important ? Aussi c'est presque toujours chez les commissionnaires que sont déposés les objets volés, et nous en avons vu qui allaient jusqu'à recevoir des nantissements des mains d'un enfant qui venait de dépouiller son maître. Sous ce rapport encore, la suppression des industries intermédiaires sera bonne, car elle moralisera les opérations du Mont-de-Piété.

« Tout ce que l'industrie privée, dit le *Journal des Débats*, peut faire aussi bien que l'Etat, doit sortir du domaine de l'autorité, ou ne pas y rentrer quand on l'a mis hors. » C'est aussi notre avis; mais la question est précisément de savoir si l'industrie privée, loin de venir en aide à l'institution, n'a pas au contraire de graves inconvénients : nous croyons l'avoir établi. Quant à cette réputation que l'on manifeste pour les habitudes bureaucratiques, dont les rigueurs s'accroîtraient mal, dit-on, avec les exigences du public, nous la comprenons assez mal dans l'esprit du journal auquel nous répondons, et l'objection n'irait à rien moins qu'à faire supprimer l'administration centrale elle-même. Il s'agit ici d'un service public : c'est à l'Etat d'y pourvoir, et nous admettons difficilement qu'une œuvre de charité devienne un commerce, et que l'industrie vienne greffer ses spéculations sur la misère publique. Aucune plainte, d'ailleurs, si ce n'est celle des commissionnaires, ne s'est produite contre les bureaux auxiliaires qui existent déjà. Ces bureaux ont eu pour résultat une économie, un dégrèvement dont profite la classe pauvre : nous ne voyons donc pas pourquoi on hésiterait à généraliser une mesure qui peut nuire à quelques intérêts privés, mais que réclame impérieusement l'intérêt public.

Nous en dirons autant du projet en ce qui concerne les commissaires-priseurs attachés à l'administration centrale, et dont l'intervention ne coûte pas moins de 200,000 francs. C'est là évidemment une dépense qui grève inutilement le budget du Mont-de-Piété, et dont la suppression permettra ou un abaissement de l'intérêt, ou au moins une recette plus considérable au profit des hospices. On dit que les commissaires-priseurs ont un cautionnement, qu'ils sont responsables de leurs évaluations, que l'Administration pourrait se tromper dans les estimations, qu'elle n'aurait, en cas d'erreur, aucun recours contre ses agents, et c'est ce qui fait pousser au *Journal des Débats* ce cri de détresse : « Qu'on prenne le chemin de la banqueroute ! » Cela n'est pas sérieux. Nous ne voulons pas précéder les connaissances des hommes qui appartiennent à une compagnie honorable, mais n'est-il pas dérisoire de dire qu'en dehors de ses rangs l'Administration ne peut pas trouver des agents dont l'expérience et les lumières suffisent, à bien moins de frais, pour mettre à couvert les intérêts du public et ceux du Mont-de-Piété ?

Nous en aurions beaucoup à dire encore sur le grave sujet dont est saisi le conseil municipal : mais nous ne craignons pas de dire que depuis longtemps la nécessité d'une réforme est reconnue, et qu'il est des points sur lesquels la discussion est désormais épuisée. Tels sont ceux qu'il s'agit de résoudre aujourd'hui : nous espérons que le conseil municipal n'hésitera pas.

On discutait il y a peu de jours l'institution des Caisses d'épargne : celle des Monts-de-Piété en est la parallèle, elle est le complément de l'œuvre que réclament les classes laborieuses et pauvres. Les mêmes principes les doivent régir l'une et l'autre.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 6 mai.

#### ACTION EN BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les actions en bornage sont de la compétence du juge de paix; mais elles cessent de l'être lorsque la propriété et les titres qui l'établissent sont contestés. Dans l'espèce, il y avait absence de titres, et les parties contestaient sur l'étendue de leurs propriétés respectives. Le juge de paix devait se déclarer incompétent. Sur l'appel, le Tribunal n'ayant pas infirmé la sentence, quoique l'appelant eût formellement conclu à l'incompétence, le pourvoi contre le jugement du Tribunal d'appel a été admis, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M<sup>e</sup> Decamps. (Epoux Labat contre veuve Barrat. — Art. 6 de la loi du 25 mai 1838.)

#### PARTAGE. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTION.

Il ne peut exister de partage valable sans un acte écrit qui le constate, et qui soit revêtu de la signature de tous les copartageants. Ce principe n'est pas contestable; mais si l'acte de partage n'est pas représenté, on peut être admis à en prouver l'existence à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, fortifié par la preuve testimoniale, et par les présomptions lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes.

Les juges peuvent trouver le commencement de preuve par écrit nécessaire pour faire admettre, en pareil cas, les présomptions humaines dans les interrogatoires subis par les parties (jurisprudence constante).

Dans l'espèce, outre les déclarations retenues dans un interrogatoire, la Cour royale fondait le commencement de preuve par écrit sur des actes sous seings privés émanés directement des parties qui niaient le partage. Son arrêt devait donc être maintenu.

Aussi, le pourvoi, fondé sur la violation des articles 815, 816, et fautive application des articles 1547 et 1553 du Code civil, a-t-il été rejeté, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M<sup>e</sup> Garnier. (Epoux Mauger contre Duménil et Bellenger.)

#### COMMUNE. — MARAIS. — REVENDICATION. — POSSESSION. — LOIS DE 1792 ET DE 1793.

L'action en revendication de marais formée par des communes qui prouvent avoir fait sur ces marais tous les actes de jouissance dont ils étaient susceptibles, avant que celui qui s'en est emparé et contre lequel leur action est dirigée ait possédé pendant un temps suffisant pour prescrire, cette action, disons-nous, a pu être accueillie, soit en vertu des

lois de 1792 et de 1793, qui ont attribué aux communes la propriété des terres vaines et vagues, soit par la seule force de la possession trentenaire, si cette possession a été déclarée avoir été à titre de propriétaire. Dans l'espèce, il était constaté que l'adversaire des communes n'avait aucun titre à leur opposer, et que la possession qu'il invoquait ne remontait qu'à 1829; tandis qu'il résultait des enquêtes que, depuis 1792, et même antérieurement, les communes avaient joui de tous les produits des terrains litigieux *animus domini*. Dans cet état des faits, le rejet du pourvoi contre l'arrêt qui avait donné gain de cause aux communes ne pouvait présenter de sérieuses difficultés; il a été prononcé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M<sup>e</sup> Chambaud, avocat. (Kersaint-Gilly contre les communes de Plouescat et de Cleder.)

#### COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — DÉCHÉANCE SUPPLÉÉE PAR LE JUGE.

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (article 2225 du Code civil). On reprochait au Tribunal civil de Nantes d'avoir violé ce principe, en déclarant des enfants déchus du droit de renoncer à la communauté qui avait existé entre leurs auteurs, et en exprimant formellement que cette déchéance, qu'ils puisaient dans l'ancien droit breton, était un moyen de droit qu'il était de leur devoir de suppléer.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de Nantes, fondé, entre autres moyens, sur la violation de l'article 2225 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M<sup>e</sup> Rigaud. (Allotte contre l'Administration de l'enregistrement.)

#### CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE SA DURÉE.

Un arrêt qui prononce une condamnation avec la sanction de la contrainte par corps, doit en fixer la durée dans les limites du minimum au maximum établi par la loi (un an à dix ans dans un cas, un an à cinq ans dans l'autre, article 7 de la loi du 17 avril 1832). La Cour de cassation a jugé que l'omission de cette fixation de durée devait entraîner la nullité du jugement ou de l'arrêt dans lequel elle se rencontrait (arrêts des 15 avril 1856 et 12 novembre 1858).

La chambre des requêtes a fait application de cette jurisprudence, en admettant le pourvoi des sieurs Prudhomme et Catterroze, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, dont le dispositif (ou plutôt le dispositif du jugement confirmé par elle) se terminait ainsi : *condamne... etc.*, et dit que la présente condamnation sera exécutée par corps... Omission complète de la fixation de la durée de la contrainte par corps. M. Pataille, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Morin.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 5 mai.

#### PARTIE CIVILE. — INTERVENTION. — DÉPENS.

Lorsque plusieurs parties civiles interviennent, chacune d'elles, s'il n'y a pas désistement dans les vingt-quatre heures, est tenue solidairement de tous les frais faits, soit avant, soit après son intervention, même de ceux pour lesquels aurait été délivré antérieurement exécutoire contre un premier plaignant également partie civile.

On se rappelle qu'une société en commandite fut établie entre MM. Juteau, Vandermarq et Gillet de Grandmont, sous le nom de société du Montet-aux-Moines, et que M. Rose, propriétaire, et l'un des actionnaires, porta contre ces messieurs une plainte en police correctionnelle, en se constituant partie civile. M. Colliau-Carment, expert teneur de livres, fut chargé, par ordonnance de M. le juge d'instruction Legonidec, de vérifier les livres et papiers de la société; son rapport fut déposé le 17 novembre 1841, et le coût en fut taxé à 2,800 francs, et pour lesquels il fut délivré exécutoire. Après une longue instruction, l'affaire ayant été portée à l'audience, M. le baron Devaux et dix autres actionnaires intervinrent le 15 avril 1842; mais, sur le conseil de leur avocat, qui leur déclara qu'il n'y avait de la part de M. Rose qu'une spéculation dans cette affaire, où il prétendait se faire payer sur le pied de 500 francs chacune des actions de la société, qu'il avait achetées 20, 25 ou 50 francs, M. Devaux et ses co-actionnaires se désistèrent de leur intervention, par acte du 19 avril. Ce désistement fut accepté par MM. Juteau, Vandermarq et Gillet de Grandmont.

M. Rose poursuivit l'instance, appuyé de quelques actionnaires; les débats durèrent trois semaines, et un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre mit hors de cause les sieurs Vandermarq et Gillet de Grandmont, et condamna le sieur Juteau à 5,000 fr. d'amende, comme ayant fait une affaire personnelle que lui interdisait sa qualité d'agent de change, et en tous les dépens, liquidés, ainsi que le porte l'arrêt, à 759 fr. pour ceux avancés par le Trésor, à 421 fr. pour ceux prélevés sur la consignation, et à 2,104 fr. pour ceux avancés par la partie civile. M. Rose et M. Juteau interjetèrent appel, sans intimier M. Devaux et consorts. L'arrêt qui intervint mit MM. Gillet de Grandmont et Vandermarq hors de cause, et ne condamna M. Juteau qu'à dixième des dépens, les neuf dixièmes de surplus restant à la charge de M. Rose, partie civile.

Cependant le sieur Colliau-Carment s'était adressé pour le paiement de son exécutoire à M. Rose, qui réclama de lui un sursis; M. Devaux et consorts ignorèrent ces démarches, et ce ne fut qu'en avril 1843 que M. Rose les poursuivit en paiement des frais, y compris l'exécutoire de M. Colliau-Carment. Sur référé, et en vertu d'ordonnance de M. Colliau-Carment, M. Devaux et consorts durent payer à Rose chacun un vingt-quatrième, et obtinrent quittance pour solde à cet égard. Environ un an plus tard, M. Colliau-Carment a fait assigner M. Devaux en condamnation pour paiement de 2,400 fr. à lui restant dus; c'était pour le défendeur une position fort critique, attendu que M. Rose, à qui il avait payé, était décédé insolvable. Voici néanmoins le jugement rendu à cet égard par le Tribunal de première instance le 28 novembre 1844 : « Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'audience de police correctionnelle où a été portée l'affaire, Devaux est intervenu et s'est porté partie civile, le 15 avril 1842, et ne s'est désisté que le 19 avril 1842, c'est-à-dire après les vingt-quatre heures;

» Attendu qu'aux termes des articles 66 du Code d'instruction criminelle et 137 du décret du 18 juin 1811 la partie civile est tenue de tous les frais du procès faits tant après qu'avant son intervention; qu'elle ne peut se soustraire à cette dette qu'en prouvant qu'elle s'est désistée dans les vingt-quatre heures, ce que Devaux ne peut pas même alléguer, et ce qui est d'ailleurs contredit par les pièces du procès;

» Attendu que le jugement du Tribunal de police correctionnelle doit être écarté du procès; qu'il ne peut pas plus être opposé à Colliau-Carment, la base de son action ne se trouvant pas dans ledit jugement, mais dans la commission qu'il a reçue de M. le juge d'instruction;

» Attendu que Devaux ne peut pas non plus opposer à Col-

liau-Carment le paiement qu'il a fait à Rose; que ledit Devaux a en effet à s'imputer d'avoir payé Rose, sans exiger de lui la justification d'un paiement fait à Colliou-Carment; que l'ordonnance de référé et l'arrêt qui l'a confirmée doivent rester sans influence sur la question principale, et n'ont d'ailleurs pas jugé la difficulté soumise aujourd'hui au Tribunal, puisque Devaux résistait à l'action de Rose par des moyens tout autres que ceux qu'il s'agit d'apprécier dans l'espèce;

Attendu que chaque individu qui se constitue partie civile et ne se désiste pas dans les vingt-quatre heures contractées par cela seul l'obligation de payer tous les frais occasionnés par l'instruction, sans pouvoir opposer au Trésor qui avance les frais, ou aux auxiliaires délégués par la justice, le bénéfice de division; que de ce qu'il y a plusieurs parties civiles, il ne résulte qu'une chose, c'est que celui qui paiera aura un recours contre les autres;

Condamne Devaux à payer à Colliou-Carment la somme de 2,400 fr. avec les intérêts à partir du jour de la demande, et aux dépens.

M. Devaux a interjeté appel.

M. Desboudets, son avocat, a soutenu : 1° Que M. Colliou-Carment n'avait pas de titre contre M. Devaux, que l'exécutoire ne pouvait être poursuivie contre Rose, seul désigné cet acte, lequel avait été délivré avant l'intervention de M. Devaux, au moment où la position du sieur Rose à cet égard était fixée, et à une époque où le sieur Colliou n'avait encore été le mandataire judiciaire de ce sieur Rose, seul plaignant et partie civile jusqu'à l'intervention; 2° que M. Devaux et consorts avaient dû payer les frais à Rose pour se conformer au jugement de police correctionnelle, qui les allouait comme avancés par la partie civile; 3° qu'il y avait même une fin de non-recevoir contre la demande du sieur Colliou-Carment, qui, porteur d'un exécutoire depuis le mois de janvier 1842, ne s'était adressé qu'à Rose, et avait, seulement en janvier 1844, manifesté ses prétentions contre M. Devaux.

M. Lelong, avocat de M. Colliou-Carment, a reconnu qu'il était regrettable pour M. Devaux d'avoir à payer à titre de débiteur solidaire la totalité de la somme due; mais en définitive, M. Devaux ayant son recours contre vingt-trois autres débiteurs comme lui, sa perte sera médiocre, et il ne peut d'ailleurs imputer qu'à lui d'avoir mal payé.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 6 mai.

#### REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES.

Quinze accusés étaient aujourd'hui traduits devant le jury sous l'inculpation de nombreux faux par supposition de personnes en matière de remplacement militaire. Les nombreux faits reprochés aux accusés se résument en quelques mots. Des individus atteints de certaines infirmités se présentaient devant un conseil de révision sous le nom d'autres individus parfaitement valides, qui étaient exemptés du service grâce aux maladies dont les prête-noms justifiaient. C'est ainsi que l'accusé Gaillard, qui est atteint d'une varice à la jambe gauche, a fait exempter du service trois jeunes conscrits qui avaient le malheur de n'être atteints d'aucune infirmité.

Les accusés sont introduits, et placés dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

1° Pierre Rodier, rentier, âgé de 33 ans, né à Fourgues (Lozère), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 1 (M<sup>e</sup> Grémieux, défenseur, assisté de M<sup>e</sup> Cauvain);

2° Jean-Noël Gaillard, sieur de long, 23 ans, né à Huperiac (Aveyron), détenu à Perpignan au moment de son arrestation (M. Ayné, défenseur);

3° Jean-Louis Combes, domestique, 24 ans, né à Tauriac (Aveyron), demeurant à Huperiac (M<sup>e</sup> Tourseiller, défenseur);

4° Pierre Chassagny, frotteur, 22 ans, né à la Rivière (Cantal), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 33 (M<sup>e</sup> Hardy, défenseur);

5° Antoine Carrière, porteur d'eau, 25 ans, né à Saint-Georges (Aveyron), demeurant à Chaillot, Grande-Rue, 21 (M<sup>e</sup> Cartellier, défenseur);

6° Philippe Thoulet, cocher, 25 ans, né à Lacroix (Aveyron), demeurant à Vaugirard, boulevard des Fourneaux (M<sup>e</sup> Fossard, défenseur);

7° Pierre-Antoine Bouscarrat, porteur d'eau, 21 ans, né à Cavillac (Aveyron), demeurant barrière du Combat (M<sup>e</sup> Paringault, défenseur);

Sur le second banc :

1° Jean Roux, cocher, 25 ans, né à Lavecanay (Cantal), demeurant barrière du Combat (M<sup>e</sup> Maure, défenseur);

2° Jean Bouscarrat, cocher, 21 ans, né à Cadillac (Aveyron), demeurant à Paris, barrière du Combat (M<sup>e</sup> Henrion, défenseur);

3° Antoine Bical, facteur aux Messageries royales, 20 ans, né à Mornadet (Cantal), demeurant aussi barrière du Combat (M<sup>e</sup> Henrion, défenseur);

4° Etienne Sylvain, ouvrier en eaux minérales, 24 ans, né à Mur-de-Barrez (Aveyron), demeurant rue de l'Arbalète, 23 (M<sup>e</sup> Quéstand, défenseur);

5° Jean Prunet dit Nespout, journalier, 21 ans, né à Cadillac (Aveyron), demeurant rue Montferrat, 66 (M<sup>e</sup> Quéstand, défenseur);

6° Jean Boyer, cocher de fiacre, 28 ans, né à Lacroix (Aveyron), demeurant rue Popincourt, 93 (M<sup>e</sup> Avoudain, défenseur);

7° Pierre Lafon, palefrenier, 20 ans, né à Masflac (Aveyron), demeurant chaussée du Maine, 24 (M<sup>e</sup> Paringault, défenseur);

8° Jean-Pierre Archer, sans profession, 29 ans, né à Chenillac (Lozère), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 63 (M<sup>e</sup> Maure, défenseur).

M. l'avocat-général Jallon est au siège du ministère public.

Voici comment la justice a été mise sur la trace des fraudes dont le compte est aujourd'hui demandé aux accusés présents, trois des individus qui ont été compris dans les poursuites ayant pris la fuite :

Le 27 avril 1844, un individu se présente au conseil de révision de la Seine sous les nom et prénom de Pierre Lafon, conscrit de la classe de 1843, du canton de Mur-de-Barrez, département de l'Aveyron; il était porteur du passeport et de la lettre de convocation de ce dernier. Les membres du conseil ayant remarqué que cet individu avait l'air âgé, qu'il avait perdu la presque totalité de ses cheveux, et qu'il portait au bras droit le nom de Boyer écrit en tatouage, soupçonnèrent une fraude, et ordonnèrent son arrestation. Une instruction fut immédiatement requise, et il en est résulté que Pierre Lafon ayant appris qu'un nommé Rodier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n. 1, faisait exempter du service militaire les jeunes conscrits appelés devant le conseil de révision, s'était rendu le 25 avril auprès de ce dernier, qui promit de rendre le service qui lui était demandé, moyennant une somme de 700 fr., qu'il réduisit ensuite à 300, en apprenant que Lafon était peu à son aise, pourvu qu'il lui amenât le lendemain un de ces individus sans ouvrage et sans ressource, habitué des barrières, à qui il donnerait les instructions nécessaires au succès.

Le nommé Boyer, dont la figure était couverte d'une barbe épaisse, et qui portait perruque, étant affecté d'alopecie, fut présenté par Lafon à Rodier, qui dit en le voyant : *Il est un peu vieux, mais avec des précautions ça ira tout de même.* Il invita Boyer à aller se faire raser, et, remarquant ensuite que le menton dégarni de cet homme de sa grande barbe était plus blanc que le reste de sa figure, il lui recommanda l'usage d'une certaine pomnade.

Le lendemain matin, jour de la révision, Boyer se fit raser de nouveau, et se rendit ensuite auprès de Rodier, qui, après lui avoir passé la main sous le menton, lui dit qu'il n'y avait rien à craindre, de ne pas avoir peur, que tout irait

bien. La veille, il lui avait recommandé d'apprendre les noms et prénoms de Lafon, et ceux de ses père et mère; Lafon avait promis de donner une somme de cinquante francs à Boyer, qui se présenta devant le conseil de révision, où il fut arrêté.

Ces faits, qui présentent les caractères de faux en écriture authentique et publique, par supposition de personnes, résultent des déclarations de Boyer, de Pierre Lafon, et de celles de Guillaume Lafon, père de ce dernier.

L'arrestation de Boyer, l'instruction qui en avait été la suite, révélèrent bientôt divers autres faits de la même nature auxquels Rodier avait pris la principale part, et dont il retirait des produits assez considérables. Gendarme à cheval à Paris depuis 1822, Rodier avait donné sa démission en juin 1839; et dès avant cette époque il était en relations continues avec les conscrits du département du Cantal et de l'Aveyron, auxquels il rendait des services dont la nature était alors ignorée, et qui lui avaient acquis une sorte de notoriété. L'industrie criminelle à laquelle il se livrait consistait à faire comparaître devant les conseils de révision, sous les noms des conscrits appelés, et qui n'avaient aucuns motifs d'exemption, divers individus qui, à raison de leurs infirmités, étaient impropres au service. Cependant Rodier était parvenu à dissimuler l'industrie criminelle à laquelle il se livrait au point d'obtenir le titre de commissaire du bureau de bienfaisance de l'arrondissement dans lequel il demeurait.

L'acte d'accusation raconte ensuite avec détails tous les autres faits reprochés aux accusés, les trois exemptions de service obtenues par la varice de Gaillard, et l'exploitation des infirmités dont certains des accusés ont profité. Gaillard, Boyer et Archer étaient les hommes invalides que Rodier faisait présenter par ses co-accusés. Telle est la distribution que l'accusation fait des rôles dans cette affaire.

L'acte d'accusation se termine ainsi :

De tous les accusés, Rodier seul persiste à soutenir n'avoir pris aucune part aux faits qui précèdent; il invoque sur son caractère des témoignages honorables; il se prétend victime d'un concert formé par tous ses co-accusés dans le but de le perdre, et d'améliorer leur position; mais leurs aveux ne sont pas isolés, ils sont confirmés par de nombreux témoins, par les circonstances relatives au brusque départ de Paris du nommé Gaillard, par les envois d'argent qui lui ont été faits et par les efforts de la femme Rodier pour déterminer les témoins et les prévenus à taire la vérité. Pendant que Rodier, en affectant des dehors de religion et de charité, parvenait à tromper l'opinion publique, à être nommé commissaire-adjoint au bureau de bienfaisance, il se livrait aux manœuvres les plus coupables afin de faire prononcer des exemptions du service militaire en faveur de ceux qui n'avaient aucun motif pour l'obtenir, exemptions dont le résultat était de soumettre à ce service de jeunes conscrits qui auraient dû en être exemptés; il donnait les instructions, il préparait tout ce qui était nécessaire à la réussite de la fraude dont il se faisait l'agent le plus actif; et dès que le succès était obtenu, il exigeait pour prix de ses services le fruit des économies des jeunes gens qui avaient eu le malheur de s'adresser à lui, et il remettait une partie de ce gain honteux à ces individus sans aveu, sans travail, dont les infirmités avaient été le moyen de consommer la fraude. Telle a été l'industrie à laquelle l'accusé Rodier s'est livré depuis plusieurs années; trop longtemps ces actes coupables sont restés ignorés et impunis, et c'est en vain qu'il cherche à conjurer leurs conséquences légales par un langage et par des protestations d'innocence qui n'en imposeront à personne.

Les débats doivent durer deux jours; aussi M. l'avocat général Jallon a-t-il requis l'adjonction d'un juré supplémentaire. On comprend, d'après les aveux de tous les accusés et les dénégations absolues de Rodier, que les débats ne pouvaient offrir d'intérêt qu'en ce qui touche le principal accusé Rodier. Cet homme, comme tous ses co-accusés, a un accent auvergnat des plus prononcés. Il saisit avec une habileté que M. l'avocat général a fait plusieurs fois remarquer aux jurés, les moindres nuances de différence qui se manifestent dans les dépositions des témoins. Tout l'étonne, tout le surprend dans les déclarations. — Comment supposer cela, Messieurs? c'est-il probable que cela a-t-il le sens commun? — Moi! j'aurais fait ceci? — j'aurais conseillé cela? En vérité ça fait pitié!

Aussi, lorsque l'accusé Archer raconte comment il a été amené par Rodier à rejoindre à Metz le 44<sup>e</sup> régiment de ligne pour y prendre la place d'un nommé Falet, et que, dans son récit, cet accusé parle du général Pajol, auquel Rodier l'aurait présenté chez un marchand de vins, l'accusé Rodier lève les épaules avec mépris, et quand l'hilarité de l'auditoire est apaisée, il s'adresse aux jurés : Je vais vous faire voir que cet homme ment, dit-il. Vous savez bien que le général Pajol est mort, comment aurais-je pu lui présenter Archer?

M. le président : Mais on ne dit pas que vous ayez présenté Archer au véritable général Pajol, mais à quelqu'un que vous désigniez ainsi.

L'accusé : Laissez donc! tout ça ce sont des histoires qu'ils ont inventées en prison.

L'audience d'aujourd'hui a été remplie par les dépositions des témoins, qui n'ont offert aucun intérêt, et qui ont été conformes aux déclarations des co-accusés de Rodier.

Le plus précis dans ses déclarations contre Rodier, c'est Gaillard. Nos lecteurs ont déjà vu le nom de cet homme dans nos colonnes. Le 15 novembre dernier, nous rendions compte d'un vol auquel Gaillard avait pris part, et à raison duquel il a été condamné à cinq ans de prison. Gaillard avait été saisi à Perpignan, et il avait prétendu qu'il y avait été envoyé par Rodier, pour déjouer les recherches que la justice faisait à raison des fraudes par eux commises en matière de remplacement militaire. Il fit alors des révélations complètes, d'où est né le procès qui s'agit en ce moment devant le jury.

Les accusés Rodier, Sylvain et Boyer, ont fait entendre quelques témoins à décharge.

La déposition de l'un des témoins, le sieur Pironnet, a donné lieu à un incident important. Ce témoin déclare que Rodier lui avait dit : Ne cherchez pas à vous faire remplacer, rendez-vous à votre corps.

Gaillard, interrompant : Monsieur le président, tenez, je vois au fond de l'auditoire un homme à barbe rouge, comme le témoin : c'est son frère. Il était présent quand j'ai fait le marché de l'affaire Biron. Cet homme doit avoir le doigt coupé.

M. le président, s'adressant aux gardes du fond de l'auditoire : Gardes, ne laissez sortir personne.

Sur la désignation de Gaillard, un homme noir comme un sac de charbon se détache de la foule qui est au fond de l'auditoire et s'avance aux pieds de la Cour. Il a un doigt coupé, mais il déclare n'avoir pas connu le Biron dont parle Gaillard. Mais, dit-il, j'en ai connu d'autres.

M. le président : Il est inutile de vous interroger d'avantage. Vous nous parleriez de tous les Biron possibles, excepté de celui dont il s'agit ici (on rit). Où demeurez-vous?

Le témoin : Rue du Cadran, 14.

M. le président : Retirez-vous. La police aura l'œil sur vous.

Le témoin, riant d'un gros rire : Cha chera pas difficile; je chuis charbonnier.

Les nombreux Auvergnats qui remplissent le fond de l'auditoire paraissent goûter très fort cette réponse, car ils accueillent avec une satisfaction évidente leur compatriote, qui vient reprendre parmi eux la place qu'il y occupait quand Gaillard l'a signalé à M. le président.

À cinq heures et demie l'audience est levée, et renvoyée à demain matin dix heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Pinodet.

Audience du 6 mai.

LES ONCLES D'AMÉRIQUE. — RICHES SUCCESSIONS. — LE PRISONNIER HOMME D'AFFAIRES. — ESCROQUERIES.

Jamais, peut-être, il ne s'est présenté une affaire où un escroc ait été plus admirablement servi par la naïveté et la crédulité de ses dupes. Conçoit-on que des gens raisonnables aient été chercher, pour lui confier de graves intérêts, un homme d'affaires dans les prisons de Rennes, où cet homme subissait un an et un jour de prison pour abus de confiance; qu'il lui aient donné tout l'argent qu'il leur a demandé, et que les manœuvres de cet homme sient pu durer pendant dix-huit mois? C'est pourtant ce qui s'est présenté dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

Le prévenu est un homme de 38 ans, dont la figure annonce l'intelligence et l'astuce. Il se nomme Hippolyte Saunier, et déclare être agent d'affaires.

Après avoir été arrêté quatre fois, et condamné deux, à Paris et à Orléans, pour escroquerie et abus de confiance, Saunier avait été se fixer à Nantes, où il avait établi un cabinet d'affaires sous le nom d'Administration centrale du taxateur et des relations hypothécaires. À l'aide de prospectus aussi pompeux que mensongers, il était parvenu à recruter dans le pays une clientèle parmi les gens crédules et illettrés.

Dans le courant de l'année 1843, il se rendit à Angers à l'effet de parler d'une affaire importante à un serrurier nommé Branger, qui avait épousé une demoiselle Fusillier. Cette affaire n'était rien moins qu'une riche succession ouverte au profit de cet homme ouvrier; c'était celle de deux frères de sa femme, qui, depuis près d'un demi-siècle, avaient disparu au milieu des guerres de la Vendée. Il annonça que les frères Fusillier avaient passé en Amérique, et qu'après y avoir fait une immense fortune, ils venaient d'y décéder sans enfants. Saunier offrait donc, moyennant l'abandon d'une certaine quotité de la succession, de faire toutes les démarches nécessaires à l'effet de faire reconnaître les droits de la famille, garantissant le succès de ses efforts. Il ajouta que c'était dans les bureaux mêmes du ministère des affaires étrangères qu'il avait puisé les premiers renseignements. Seulement, l'importance de la succession ne lui était pas parfaitement connue; d'abord il s'agissait de 1,800,000 fr.; plus tard, ce ne fut plus que 1,200,000 fr., qui se trouveraient définitivement réduits à 210,000 fr. Ce n'était pas là une fortune colossale, comme l'avait annoncé Saunier, mais c'était encore fort beau pour des gens peu aisés et vivant du travail de leurs mains. Aussi la famille Branger ne tarda-t-elle pas à tomber entièrement dans le piège tendu par l'homme dont elle attendait une véritable fortune.

Sur ces entrefaites, Saunier, qui menait de front plusieurs escroqueries, fut condamné, par la Cour royale de Rennes, à un an et un jour de prison pour abus de confiance. On croira sans doute que cette circonstance va dessiller les yeux de la famille Branger; mais telle était l'habileté de Saunier, tel était l'ascendant qu'il avait su prendre sur ces braves gens, qu'il parvint à leur persuader que sa condamnation était le résultat d'une erreur, et que, du fond de sa prison, il pourrait encore s'occuper utilement de leurs intérêts.

Le sieur Branger et la femme Houdouin, sa nièce, allèrent lui faire de nombreuses visites, et une correspondance active s'engagea. Saunier envoyait à ses dupes des copies de lettres et de renseignements émanés, disait-il, du ministère des affaires étrangères. Dans l'une de ces lettres on lui annonçait le dépôt à la Caisse des consignations, pour la succession Fusillier, de 8,271 piastres. « Vous le voyez, disait-il, l'affaire marche bien; elle est excellente, mais il faut de l'argent pour en hâter le dénouement. »

Le moyen de refuser quelque chose à un homme en qui on avait placé tant d'espérances! Aussi la femme Houdouin lui remit-elle successivement plusieurs sommes qui finirent par former un total de plus de 800 francs.

Dès qu'il fut libéré de sa peine, Saunier vint à Angers, où on le reçut à bras ouverts, où on le fêta comme un ange tutélaire. Il prenait tous les jours ses repas dans la famille, qui donnait, en outre, fréquemment de grands dîners dont il était le principal ornement. Il engageait le sieur Branger à acheter une propriété, en lui disant que l'argent ne pouvait manquer d'arriver bientôt, puisque déjà 30 ou 40,000 fr. étaient déposés à la Caisse des consignations. Enfin, au mois de janvier il partit pour Paris avec le neveu de la dame Houdouin, dans le but, disait-il, d'y chercher les titres de la succession, et de poursuivre ensuite, s'il le fallait, son voyage jusqu'à Saint-Domingue.

Le bruit des démarches faites par Saunier, et de la succession qui arrivait ainsi inopinément aux Branger, se répandit bien vite dans la ville d'Angers, et éveilla l'attention d'un menuisier nommé Gauthier. Cet homme croyait qu'un sien oncle était mort en Amérique; et comme il est impossible, grâce aux romans et aux vaudevilles, qu'un oncle meure en Amérique sans laisser des millions à ses cousins de neveux, le sieur Gauthier, qui avait entendu parler de l'habileté de Saunier, alla le trouver dans la prison de Rennes pour l'engager à s'occuper de son affaire. Comme on le pense bien, Saunier déclara l'affaire excellente; il n'était pas homme à laisser échapper la dupé qui venait ainsi bénévolement se livrer à lui. Des relations s'établirent, et nous allons laisser le sieur Gauthier en raconter toutes les circonstances au Tribunal, devant lequel il avait été appelé comme témoin :

J'avais, dit le sieur Gauthier, un arrière-grand-oncle qui s'était établi à Saint-Domingue vers la fin du siècle dernier, et qui n'a point donné de ses nouvelles depuis la révolte des nègres et le massacre des blancs, dans lequel on croit qu'il a péri. On ne sait ce qu'est devenue sa succession; ma famille ne s'en était jamais occupée, lorsque j'appris qu'un sieur Saunier s'occupait d'une affaire du même genre pour les époux Branger. J'allai trouver le sieur Saunier dans la prison de Rennes, et je lui parlai de mon affaire. Il me dit qu'elle était bonne, qu'il s'en chargeait, mais il me dit qu'il lui fallait 160 francs pour les premières démarches. Je lui remis cette somme en trois fois : d'abord 60 francs, puis 30 francs, et enfin un billet de 70 francs.

M. le président : En cas de succès, n'étiez-vous pas convenu de lui donner une part de la succession?

Le témoin : Oui, Monsieur, un quart. Il m'écrivit plusieurs fois qu'il avait déjà d'excellents résultats, et nous devions, à sa sortie de prison, partir ensemble pour Paris.

M. le président : Comment alliez-vous chercher un homme d'affaires dans une prison?

Le témoin : Il avait une réputation d'habileté qui m'a décidé.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Vous ne saviez donc pas qu'il était en prison pour escroqueries?

Le témoin : Non, Monsieur; il me dit qu'il était en prison pour avoir insulté le barreau de Nantes, et je le crus. Écoutez donc, quand on n'a pas de moyens, et qu'on voit comme ça des successions vous arriver, c'est flateur.

M. le président : Continuez.

Le témoin : Dans les premiers jours de novembre 1824,

il nous écrivit qu'il sortirait de prison le 15, et qu'il arriverait directement à Angers. On alla l'attendre au bateau à vapeur, et le soir même il y eut un grand dîner chez madame Houdouin pour célébrer son retour. Quelques jours après, je rendis le dîner, auquel j'invitai vingt personnes de ma famille; ça m'a coûté bon.

M. le président : Abrégé un peu... Saunier ne vous a-t-il pas montré des lettres qu'il a dit émanées du ministère des affaires étrangères?

Le témoin : Oui, Monsieur; c'est-à-dire, il ne les a pas montrées, il me les a lues seulement. Il nous donna aussi la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur qui renfermait toutes sortes de renseignements favorables. Enfin, après nous avoir promenés ainsi pendant deux mois, il me dit un matin : « Vous pouvez être tranquille, mon petit Gauthier, vous êtes menuisier, mais vous ne le serez plus au mois de mars. — Bon! que je dis, ça me va; je serai bien content de ne plus exercer l'état de menuisier; c'est plus dur que d'être rentier. » Saunier m'annonça qu'il partait pour Paris afin de tout terminer. Quelque temps après, nous sûmes qu'il nous avait fait des menaces; alors je vins à Paris, où j'eus le bonheur de le rencontrer. Je le fis arrêter.

M. le président : Que vous dit-il? chercha-t-il à s'excuser?

Le témoin : Il me dit : Ne me perdez pas; je vais vous donner mon manteau et ma montre, en attendant que je puisse vous payer. Mais je ne l'écoutai pas.

Saunier, qui n'a rien perdu de son assurance pendant ces débats, se contenta de nier tous les faits.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, condamne Saunier à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENTS.

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 3 mai. — Il s'est passé presque à l'entrée de notre port un événement qui pouvait avoir les suites les plus funestes.

Un bateau à vapeur, le *Duc-de-Sussex*, était parti de Londres hier, à huit heures du matin, pour venir à Boulogne; il portait dix-sept passagers.

Le vent soufflait d'ouest; le temps était beau, mais la mer était un peu houleuse.

Vers six heures du soir, le navire se trouvant à cinq lieues de Boulogne, une voie d'eau s'y déclara.

Le capitaine espérant s'en rendre maître à l'aide des pompes, continua sa route en serrant la terre, afin de pouvoir échouer s'il en était besoin.

À la hauteur de Wimereux, l'eau entra dans le navire avec plus d'abondance; toutefois, le capitaine se dirigea toujours sur Boulogne, où il espérait arriver sans danger. Mais quelques minutes avant qu'il pût gagner le port l'eau avait atteint les fourneaux, et il était encore à 500 mètres des jetées lorsque les feux furent entièrement éteints.

Malgré cette nouvelle difficulté, il redoubla d'efforts pour entrer dans le port, pensant qu'il serait plus tôt secouru qu'à la côte. Il ne put y parvenir, parce que le bateau était tellement enfoncé qu'il ne gouvernait plus; une lame l'ayant pris par l'avant, l'empêcha de doubler la jetée d'est, et il fit côte presque en face l'établissement des bains de mer.

Aussitôt, le lieutenant de Port-Cary, qui observait ses mouvements, se transporta à la Société humaine, et fit mettre à la mer le bateau de sauvetage, Bourgain, maître de port, y monta avec des marins dévoués, et en trois voyages sauva tous les passagers, qui avaient été obligés de se réfugier sur le pont, parce que l'eau avait envahi la chambre.

On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et à la présence d'esprit de M. Bourgain, maître de port, déjà décoré d'une médaille d'or pour avoir sauvé un équipage dans les mers d'Islande.

Nous croyons aussi devoir livrer à la publicité les noms des marins dévoués qui l'ont secouru :

Ce sont : Huret (François-Augustin), pilote, décoré de plusieurs médailles; Witel et Demay, aspirants pilotes, et Germe aîné, Germe dit Bucaille, Jutelet (Gabriel), Beauvois (Charles), Huret Altazin, Moncaeval, Amant Boyet, Delhaye et Merette fils.

On frémit en songeant que si l'accident était arrivé en pleine mer, ou si des secours avaient été portés quelques instants plus tard, toutes les personnes qui montaient le bateau auraient péri.

Le capitaine a montré beaucoup de sang-froid et d'habileté.

On cite un trait de caractère qui est dans les mœurs de nos voisins d'outre-mer. L'un des employés du bateau ayant été instruit par le capitaine du danger que l'on courait, alla s'enfermer dans sa chambre avec une bouteille de rhum, voulant ainsi se préparer joyeusement au trépas.

L'événement doit être attribué au mauvais état du bateau, qui était vieux et hors d'état de tenir la mer, et il est à regretter qu'il n'y ait point en Angleterre, comme en France, une commission chargée de la visite des navires, pour s'assurer s'ils peuvent encore naviguer sans compromettre la sûreté des passagers.

### PARIS, 6 MAI.

— On annonce comme devant paraître demain dans le *Moniteur*, sept ordonnances royales qui élèveront à la dignité de pairs :

M. Deffaudis, ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres;

M. Guastier, membre du conseil-général de la Gironde;

M. le baron de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation;

M. le comte de Chastellux, chevalier d'honneur de Mme Adélaïde;

M. Girard, maire de la ville de Nîmes;

M. Lacoste, préfet des Bouches-du-Rhône;

M. le vicomte Napoléon Duchâtel, préfet de la Haute-Garonne.

— M. Sylvestre, président de chambre à la Cour royale de Paris, est nommé officier de la Légion-d'Honneur.

— Sont nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur : MM. Fremyn, syndic de la chambre des notaires; Lautreau, président de la chambre des avoués de la Cour royale de Paris; Fagniez, président de la chambre des avoués près le Tribunal de la Seine; Cabit, syndic de la communauté des huissiers de Paris.

— M. Wolowski, avocat, professeur de législation industrielle, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Mlle Berthaud a été engagée, le 12 septembre 1843, au théâtre de l'Odéon par M. Lireux, directeur, aux appointements de 300 francs par mois, payables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, et avec l'octroi d'un congé d'un mois par chaque année. 300 francs lui étaient dus le 1<sup>er</sup> octobre, lesquels ne furent pas payés. Un autre grief non moins important pour Mlle Berthaud, c'est que M. Lireux s'avisa de faire retirer de la loge de cette demoiselle l'un des

deux quinquets destinés à éclairer cette loge, de manière que Mlle Berthaud éprouvait le désappointement de ne voir dans sa glace qu'un côté de sa figure au moment de sa toilette.

S'il faut en croire l'avocat de Mlle Berthaud, M. Lireux est le plus processif des directeurs, et il fait faire à bon nombre de ses acteurs un véritable cours de procédure par les contestations qu'il leur suscite ou qu'il s'attire de leur part.

Quoi qu'il en soit, Mlle Berthaud a eu recours au Tribunal de commerce, qui a condamné M. Lireux au paiement des 300 francs; et, attendu que la réforme opérée par Lireux de l'un des deux quinquets n'était justifiée par aucun motif raisonnable, et était contraire aux usages par lui suivis jusqu'à ce jour, le Tribunal ordonne le rétablissement du quinquet, « sinon, autorise la demoiselle Berthaud à le faire remplacer aux frais de M. Lireux, en condamnant dès à présent ce dernier au remboursement de toutes les dépenses qui seraient faites pour l'achat et l'entretien du quinquet allumé » dont s'agissait depuis sa suppression jusqu'à celui du rétablissement.

M. Lireux avait interjeté appel de ce jugement, mais il n'a point fait présenter d'avocat, et, sur la plaidoirie de M. Barbier pour Mlle Berthaud, ce jugement a été confirmé purement et simplement.

M. Rumel, docteur en médecine, se plaint que sa femme ait obtenu de M. le président du Tribunal, un ordonnance de référé qui, attendu que la femme séparée de biens conserve la jouissance et la libre administration de ses immeubles, a, par provision, prescrit que sous vingt jours, lui, sieur Rumel, quitterait la maison rue d'Enfer, 21, qui appartient à sa femme; lui fait défense, en attendant, de rien enlever ni dégrader; autorise Mme Rumel à le faire expulser après le délai fixé; et en cas de résistance, à acquiescer l'assistance du commissaire de police et de la force armée.

Tout cela paraît en effet fort sévère au premier abord, et il n'est pas ordinaire que la justice autorise une femme à mettre hors de chez elle, avec de telles formes, son mari qui s'obstine à rester. Mais voici l'explication que donne Mme Rumel, par l'organe de M. Thureau, son avocat :

En 1839, Mme Rumel, veuve d'un ancien chef de l'administration des contributions indirectes, a eu l'imprudence, à l'âge de plus de cinquante ans, d'épouser un homme beaucoup plus jeune qu'elle, M. Rumel, et encore étudiant en médecine, âgé de trente ans. Le contrat de mariage établit la séparation de biens, l'administration par la femme des biens qui lui sont propres, et l'obligation pour elle de contribuer dans la proportion du tiers de ses revenus aux dépenses du ménage; Mme Rumel avait alors environ 7,000 francs de rentes, dans lesquels entrait le produit d'une maison rue d'Enfer, 21. Elle ignorait que M. Rumel eût été précédemment atteint d'une affection cérébrale; cette affection reparut un an après le mariage; M. Rumel fut l'objet des soins les plus tendres de la part de sa femme, ainsi qu'il l'a reconnu dans les écrits qu'il a publiés contre elle-même; mais ses excentricités, ses hallucinations, qui lui faisaient voir partout des empoisonneurs et des assassins, furent telles, que ce fut l'autorité qui le fit conduire dans la maison du docteur Pinel. Il a depuis écrit et raconté comment il était parvenu à se sauver et à pénétrer dans l'église Saint-Sulpice, comment il avait escaladé un échafaud, sur lequel il avait passé la nuit; comment enfin, au lever du jour, il s'était élané dans la rue du Petit-Bourbon, et était tombé dans les bras d'un garde municipal. Les *factums* imprimés par M. Rumel sont remplis de faits de ce genre; mais voici qui est plus direct à l'égard de l'acte actuel: Il était revenu au domicile conjugal. Un jour, en sortant du théâtre du Vaudeville avec Mme Rumel, par une pluie battante, il la conduisit sous une gouttière, et la refit à quelques instants, en lui disant qu'il voulait la rendre juge de l'efficacité des douches qu'on lui avait administrées à lui-même chez le docteur Pinel, au mois de février 1844. Il force le secrétaire de Mme Rumel, y prend 1,200 francs et des billets de banque, puis il consent à rendre ces billets, mais il garde les 1,200 francs, et se borne à offrir à sa femme, comme dédommagement, de venir faire avec lui un bon déjeuner. Il lui annonce, un peu plus tard, son départ pour le Berry. Deux mois se passent sans que sa femme entende parler de lui; et, tout à coup, elle reçoit de Venise ou de Florence une lettre de M. Rumel, qui annonce qu'il n'a plus d'argent, et demande 3,000 francs pour continuer son voyage, et aller en Grèce ou à Constantinople.

Mme Rumel, dont les ressources étaient bornées, en définitive, quitte son appartement de la rue d'Enfer, sous-loue cet appartement, et va demeurer à Passy, où elle passe quatre mois. Survient M. Rumel, qui reste près d'elle environ un mois; puis les époux vont habiter rue Saint-Honoré, 348. M. Rumel disparaît de nouveau, et Mme Rumel retourne dans sa maison rue d'Enfer. Mais elle est suivie de près par M. Rumel, qui s'installe dans un appartement au deuxième étage, enlève l'écriteau d'un autre appartement qui était à louer, et emporte trois ou quatre glaces qu'il dépose hors de la maison; puis il forme dans les mains des locataires des oppositions qui empêchent Mme Rumel de toucher ses loyers. C'est alors qu'elle a introduit le référé dont le succès est connu, et qui se justifie principalement en ce que le domicile conjugal était partout où le sieur Rumel avait pu demeurer, et en dernier lieu, si l'on veut, rue Saint-Honoré, 348, mais non pas rue d'Enfer, 21.

M. Bellet, avocat de M. Rumel, fait remarquer que le mariage n'a pas été dicté par l'intérêt de la part de son client, qui n'y reçoit pas d'avantages particuliers; qu'à la vérité, il a été atteint d'une affection cérébrale qui a nécessité son séjour d'abord chez M. Pinel, ensuite à Charenton, puis aux eaux d'Aix; mais qu'il en est guéri; que sa femme l'ayant laissé sans ressources, il lui a demandé un domicile, et a formé opposition dans les mains de deux locataires seulement, puisqu'ainsi bien elle est tenue de participer pour les deux tiers de son revenu aux dépenses du ménage; qu'elle-même s'est dite domiciliée rue du Faubourg-St-Honoré, 39, tandis que cette maison est occupée par l'ambassade anglaise, et n'admet pas de locataires.

M. le premier président Seguier, s'adressant au sieur Rumel, qui est assis dans la tribune: Vous m'avez adressé une lettre qui n'est pas d'un homme qui a son bon sens, et vous y avez joint un imprimé qui sent la folie: vous parlez de Florence, de Venise, de toutes les puissances de l'Europe, de Charles X... M. Rumel: Mon Dieu! peut-être bien; j'ai peut-être bien parlé de Napoléon aussi: c'était hier le 5 mai, l'anniversaire de sa mort. Mais, supposé que je sois fou, j'ai droit à des secours pour vivre, et j'ai trouvé extraordinaire qu'on me les refusât...

M. Thureau: On n'a pas fait de refus de ce genre; Mme Rumel consent à supporter pour le tiers de son revenu les dépenses du ménage, mais on n'est pas d'accord quant à la quotité de ce revenu, et il y a instance à cet égard, indépendamment d'une demande en séparation de corps formée par Mme Rumel. M. Bresson, avocat-général, pense que la maison de la rue d'Enfer ne saurait être considérée comme le domicile conjugal. Le sieur Rumel, ajoute-t-il, aurait un moyen d'obliger sa femme à cohabiter avec lui: ce serait

de lui offrir un domicile; mais lui-même n'en a pas, dans l'état des choses.

La Cour, considérant que la maison rue d'Enfer, 21, propriété de la femme Rumel, n'est pas le domicile conjugal, adoptant au surplus les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance de référé.

Trois cents exemplaires environ de deux romans connus, l'un sous le titre de *la Tour de Biariti*, l'autre sous celui de *Suzanne ou les Confessions de Nazarille*, par Edouard Ourliac, faisaient l'objet d'une demande en revendication soumise au jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Barbou.

Ces deux ouvrages ont été édités par M. Desessart, qui s'est réfugié en Belgique après être tombé en faillite; un certain nombre d'exemplaires en feuilles étaient demeurés entre les mains de l'imprimeur M. René, qui n'ayant pas été intégralement payé des frais d'impression, pour se couvrir de ses avances a cru pouvoir vendre ces exemplaires à vil prix à un bouquiniste. Postérieurement à cette vente, M. Delavigne, cessionnaire de M. Desessart en vertu d'un titre authentique, a réclamé à M. René les exemplaires qu'il détenait; et faute par celui-ci de pouvoir les lui livrer, a formé contre lui une demande en restitution des exemplaires évalués par lui à la somme de 1,400 fr. et en 600 fr., de dommages-intérêts.

Dans l'intérêt de M. Delavigne, M. Thureau soutenait en fait que M. René était de mauvaise foi, parce qu'il connaissait la cession faite par M. Desessart à son client; en droit, qu'il n'avait aucun droit d'opérer la vente des exemplaires revendiqués, sa créance ne pouvant être privilégiée, puisque ses frais d'impression lui avaient été payés en billets qui en avaient opéré la novation. Quant aux dommages-intérêts, il justifiait sa demande par le préjudice qu'avait causé au succès des deux romans la vente à vil prix de ces exemplaires.

M. Calmeil répondait pour M. René que le nombre d'exemplaires laissés entre ses mains ne s'élevait qu'à 200; que son client avait été de bonne foi, qu'il ignorait la cession, ne savait à qui restituer ces exemplaires, et qu'il ne pouvait être tenu à garder indéfiniment des feuilles imprimées se détériorant chaque jour et dont le prix ne lui avait point été payé intégralement.

Le Tribunal, après examen des livres des parties, a rendu un jugement par lequel il fixe à 250 le nombre d'exemplaires à restituer, en évalue le prix à 2 fr. le volume, et condamne M. René à payer à M. Delavigne la somme de 500 fr., sur laquelle sera imputé le prix des exemplaires qu'il remettra.

La compagnie des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine a, dans une réunion générale du 5 de ce mois, procédé à l'élection du président et d'un membre de la chambre, en remplacement de M. Bordeaux et de M. Schayé, dont les fonctions sont expirées. La chambre se trouve ainsi composée pour l'exercice 1845-1846: M. Martin-Leroy, président; M. Beauvois, syndic; M. Eugène-Lefebvre, secrétaire, et M. Walker trésorier.

La célèbre Mlle George, déjà créancière de M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, d'une somme de 5,200 fr., pour appointements, et pour laquelle elle a obtenu condamnation devant le Tribunal de commerce, vient de former devant le même tribunal une demande en paiement de 2,400 fr., pour ses appointements de douze représentations, à raison de 200 fr. chacune. M. Lireux prétend qu'il ne redoit en tout qu'une somme de 1,400 francs, qu'il offre de payer; il reproche à Mlle Georges d'avoir refusé de jouer malgré son engagement, d'avoir fait manquer plusieurs recettes, et de réclamer des frais pour des représentations dans lesquelles elle n'aurait pas paru.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, sur les observations de M. Durmont pour Mlle George, et de M. Walker pour M. Lireux, a remis la cause à vendredi prochain.

La femme Benoitte Grègère, dite Dehaître, se disant couturière, demeurant rue de la Sonnerie, 9, a été condamnée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à une année d'emprisonnement, pour excitation à la débauche de jeunes filles mineures.

Quelques journaux ont entretenu le public de la polémique soulevée à l'occasion de la nomination de M. Ramond de la Croisette, avoué près le Tribunal de la Seine, au grade de chef de bataillon dans la 4<sup>e</sup> légion.

Cette polémique a donné lieu à une double plainte déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Salmon, l'une en injures et diffamation portée par M. Ramond de la Croisette contre M. Poisson, ancien avoué à Paris; l'autre en diffamation, portée par M. Poisson contre M. Ramond de la Croisette.

Après avoir entendu M. Liouville pour M. Ramond de la Croisette, M. Poisson pour lui-même, et M. Anspach, avocat du Roi, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a statué ainsi:

En ce qui touche la plainte de Poisson contre Ramond de la Croisette:

Attendu que les deux articles des 17 et 19 avril, publiés dans le journal le *Globe*, ne contiennent l'allégation d'aucun fait diffamatoire contre Poisson; que d'ailleurs Ramond de la Croisette n'est pas l'auteur de ces deux articles: renvoie Ramond de la Croisette de la plainte;

En ce qui touche la plainte de Ramond de la Croisette contre Poisson:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que des qu'il a été instruit de la promotion de Ramond de la Croisette au grade de chef de bataillon, Poisson s'est transporté dans les bureaux du *Globe*;

Qu'il a remis à l'un des rédacteurs une note contenant en substance les faits publiés dans ledit journal le *Globe* du 16 avril;

Que cette note, représentée par l'un des témoins, reconnue par Poisson comme écrite de sa main, et qui restera déposée au dossier de la procédure, est devenue le thème de l'article commençant par ces mots: *« La Gazette de France, »* et finissant par ceux-ci: *« Ne le citerai pas en police correctionnelle. »*

Que dès lors Poisson doit être considéré comme le véritable auteur de l'article du 16 avril;

Attendu, en outre, que Poisson se reconnaît auteur des deux lettres insérées dans les numéros du *Globe* des 18 et 25 avril, la première commençant par ces mots: *« J'ai lu vos deux articles, »* finissant par ceux-ci: *« Expression l'invention; »* la seconde, commençant par ces mots: *« Une absence de quelques jours, »* et se terminant par ceux-ci: *« Dans vos bureaux; »*

Attendu que lesdits trois articles des 15, 18 et 25 avril, contiennent l'imputation de faits de nature à nuire à l'honneur et à la considération de Ramond de la Croisette;

Qu'ainsi, et en la publiant dans un journal, Poisson a commis le délit de diffamation, tel qu'il est défini et prévu par les articles 1, 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Déclare Poisson convaincu et coupable dudit délit de diffamation;

En réparation duquel, et par application des articles sus-énoncés,

Condamne Poisson en huit mois d'emprisonnement;

En ce qui touche les réparations civiles demandées par Ramond de la Croisette:

Attendu qu'il a matériellement et moralement éprouvé un dommage dont le Tribunal est à même de fixer l'importance;

Condamne Poisson à lui payer la somme de 3,000 francs;

Autorise l'insertion du dispositif du présent jugement

dans le journal le *Globe* et dans trois autres journaux, au choix de Ramond de la Croisette; fixe à trois années la durée de la contrainte par corps.

Jean-Nicolas Rosoy et Eugène-Adolphe Moulin, tous deux âgés de quarante-quatre ans, tous deux décorés de juillet, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus du délit de mendicité dans les maisons.

Ils se présentaient dans la commune de Vaugirard, se disant chargés de faire une quête pour un garde national malade, pauvre et père de deux jeunes enfants. Moulin se disait ex-capitaine, et Rosoy, ex-officier de la vieille armée. Tous deux étaient mis démentement et s'exprimaient avec condescendance; il ne leur fut pas difficile de faire des dupes. Il n'est pas besoin de dire qu'ils ne quetaient que pour eux-mêmes.

Leurs antécédents ne les recommandaient pas à l'indulgence du Tribunal. Moulin a deux fois été condamné précédemment pour voies de fait et vagabondage; Rosoy, une fois, pour mendicité.

Moulin s'est borné à implorer la clémence du Tribunal. « Cet hiver, dit-il, par les plus grands froids, j'avais deux enfants malades; l'un est mort. J'ai consulté mes amis, qui m'ont conseillé de faire une quête; je connaissais M. Rosoy; je le priai de m'accompagner, il y consentit.

M. le président, à Rosoy: Déjà vous avez été condamné pour fait de mendicité; cet avertissement devait vous empêcher de retomber dans la même faute.

Rosoy, d'une voix forte et d'un ton emphatique: J'ai fait tout par dévouement, moi; je m'oublie pour ne songer qu'aux autres. Trois semaines auparavant, près du Jardin des Plantes, j'ai sauvé la vie à quarante personnes en arrêtant trois chevaux qui allaient les écraser.

M. le président: Ce fait est à votre louange, s'il est vrai, mais ne vous justifie pas d'avoir menti.

Rosoy: Moi, Monsieur? jamais! J'accompagnais M. Moulin, que je connais pour un brave, depuis huit ou dix ans. Il était dans le malheur, je ne pouvais pas l'abandonner, c'est au dessous de mon caractère. Voilà trois mois que je suis en prison pour lui avoir rendu service. Eh bien! quoique j'aie bien eu à souffrir depuis trois mois que je suis dans les fers, ce que j'ai fait pour lui, je le ferais encore pour tous les malheureux; je ferai toujours le bien et jamais le mal, c'est ma nature. J'ai une femme et des enfants; je travaille toujours, je gagne de 70 à 80 francs par mois; je n'ai besoin de personne; je n'ai besoin de rien, si ce n'est de faire le bien.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi, a condamné Moulin et Rosoy à quatre mois d'emprisonnement, et a ordonné qu'à l'expiration de leur peine ils seraient conduits au dépôt de mendicité.

Une affluente considérable de curieux se pressait ce matin sur la place du Palais-de-Justice, où, ainsi que nous l'avons annoncé, avait lieu l'exposition publique de huit condamnés, contre lesquels la Cour d'assises de la Seine avait prononcé cette aggravation de peine.

Julien-Etienne Chevreuil, condamné primitivement à mort, et en faveur duquel la clémence royale a commuë la peine capitale en celle des travaux forcés, affectait une contenance calme et insouciant.

Près de lui se trouvait Jean-Baptiste Cornu dit Bon Temps, condamné aux travaux forcés à perpétuité dans l'affaire Teppaz ou des escarpes.

Puis venait Poildevache, l'acolyte de Fourier, condamné à dix ans seulement; Jean Loiriot, qui a déjà habité le bagne, et contre lequel la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée; Dorange, Pavie et Lepaulle, condamnés à la même peine.

La contenance de ces malfaiteurs, qui avaient répandu la terreur dans Paris au commencement de l'hiver dernier, était en quelque sorte indifférente. Plusieurs échangeaient des signes d'intelligence avec des individus à figure sinistre perdus dans la foule. Cornu, qui est d'une repoussante laideur, souriait de temps en temps, et paraissait adresser d'ignobles interpellations à Poildevache, attaché au poteau voisin.

Demain Mack-Labussière, le chef de la bande des *Habits noirs*, doit, dit-on, être exposé à son tour.

Tous ces condamnés doivent, après avoir subi la peine de l'exposition, être expédiés sans retard sur les bagnes.

C'était dimanche jour de double fête à Versailles. Les grandes eaux jouaient, et, par surcroît, les bals, les parades foraines, les illuminations, venaient se joindre, à l'occasion de la fête du Roi, à l'attrait déjà si puissant des frais ombrages du parc et des magnificences du Musée, qui attirent irrésistiblement les Parisiens et les étrangers dans la splendide cité de Louis XIV.

En administrateur prudent, le préfet de Seine-et-Oise, dans la prévision d'une grande affluente de visiteurs, avait prié le préfet de police d'envoyer de Paris et de mettre à sa disposition un certain nombre d'agens exercés pour surveiller les manœuvres des filous.

Six agens, sous la conduite d'un brigadier du service de sûreté, furent en conséquence expédiés par la voie de fer, au chef-lieu de Seine-et-Oise; et le résultat de leur mission ne manqua pas de justifier la précaution prise.

Vers deux heures, dans la salle du Musée où sont exposés les faits d'armes de notre armée d'Algérie, notamment la prise de Constantine, les agens arrêtèrent le nommé L... se disant colporteur et n'ayant pas de domicile, au moment où il venait de dérober une somme de 50 fr., qui fut saisie dans ses mains; un autre tireur, Jean R..., fut saisi au même endroit nanti d'un riche portefeuille et d'une paire de gants glacés qu'il venait de voler. Dans le parc, au moment de l'ouverture des eaux, quatre autres voleurs furent arrêtés sur différents points. On trouva en leur possession une bourse en soie verte contenant 20 fr. de monnaie et une pièce à l'effigie de Georges IV, quelques foulards, un couteau à manche en nacre, et un mouchoir de batiste marqué F. T., une somme de 17 fr. dans une bourse, une cravate neuve en satin noir, et d'autres menus objets.

Une respectable dame, Mme M..., âgée de soixante-deux ans, paraissait depuis quelque temps en proie à une irritation fébrile, attestant un commencement de dérangement dans ses facultés mentales. Son fils et un de ses proches parents avaient placé près d'elle une dame de compagnie dont la mission spéciale était de surveiller toutes ses actions, et à laquelle il était surtout prescrit de ne jamais la laisser seule.

Avant-hier dimanche, cette dame parvint cependant à échapper à la surveillance qu'elle aurait dû lui faire; elle disparut de son domicile situé rue de l'Ancienne-Comédie, et toutes les recherches faites pour retrouver sa trace demeurèrent inutiles.

Hier matin, son fils reçut par la poste une lettre dans laquelle elle lui annonçait qu'elle aurait cessé de vivre lorsque les lignes qu'elle traçait parviendraient entre ses mains. Dans le premier moment de douleur et d'épouvante qui suivit la réception de la funeste missive, on espéra que Mme M... n'aurait pas accompli sa fatale résolution; mais bientôt cette dernière illusion se trouva détruite, car des bateliers ayant retiré de la Seine le cadavre d'une vieille dame qui s'était précipitée du haut du pont du Jardin-du-Roi, ce cadavre, transporté à la Morgue, fut reconnu bientôt pour celui de Mme M...

M. Edouard Laboulaye vient de publier, dans la dernière livraison de la *Revue de législation et de jurisprudence*, un travail d'une grande importance, sous ce titre: *De l'Eglise catholique et de l'Etat*, à l'occasion des attaques dirigées contre les articles organiques du Concordat de 1801.

Nous reviendrons sur ce travail, qui ne peut manquer d'attirer la sérieuse attention des publicistes et des juristes-consultes.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Jersey), 2 mai. — M. Carus Wilson, qui a montré une opiniâtre résistance à l'arrêt de la Cour royale de Jersey, qui l'a condamné à un emprisonnement temporaire pour offense envers les magistrats qui la composent, vient d'arriver ici, après avoir fait à ses frais et dans la compagnie fort incommode du gélier de Jersey le voyage de Londres. Il avait obtenu, non sans peine, un acte d'*habeas corpus*, pour se faire amener en personne devant la Cour du banc de la reine. Admis d'abord au bénéfice de liberté sous caution, il a échoué dans son recours contre l'arrêt de Jersey, et lord Denman a ordonné qu'il serait remis entre les mains du sieur Kandich, gélier de l'île de Jersey.

La curiosité des insulaires était excitée au plus haut degré. A chaque navire que l'on signalait, la foule se portait sur la rive pour voir débarquer M. Wilson. M. Goldfrey, son avocat, étant descendu seul du paquebot à vapeur *l'Atalante*, le bruit courut que M. Wilson s'était échappé des bureaux du ministère de l'intérieur, où il s'était fait conduire sous prétexte de déposer un dernier appel au conseil privé de la Reine. Il n'en était rien.

M. Wilson a enfin paru escorté de son compagnon inséparable. Une double haie de curieux s'est formée depuis le port jusqu'à la prison, mais aucun signe d'approbation ni d'improbation ne s'est fait entendre. Il reste maintenant à savoir combien de temps M. Wilson jugera à propos de rester détenu, car le vicomte ou sous-préfet de Jersey lui a fait officieusement savoir qu'au moyen de quelques excuses présentées à la Cour, sa captivité cessera immédiatement; mais M. Wilson n'est pas homme à faire ce qu'il regarderait comme une bassesse.

Aujourd'hui, mercredi, 7, on donnera à l'Opéra la 58<sup>e</sup> représentation de la *Jolie Fille de Gand*. MM. Albert, Mazilier, Elie, Petipa, Coralli, Mmes C. Crisi, Maria, et Sophie Dumilâtre, rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par le comte Ory.

La Barcarolle, si admirablement jouée par MM. Roger, Hermann-Léon, Gassier, Chaix, Mmes Delille et Revilly, sera représentée ce soir à l'Opéra-Comique.

Un succès de fureur pour plus de cent représentations consécutives est acquis au théâtre du Vaudeville. Le général Tom Pouce a été reçu avec des transports d'enthousiasme dans son rôle du Petit Pouce. Ce vaudeville-féerie en 5 actes, qui est d'une gaieté étourdissante, commencera tous les jours à neuf heures moins un quart et finira à dix heures un quart.

Aux Variétés, ce soir, le Conte de Fées, par Mlle Dejazet et Lafont; Tom Pouce terminera le spectacle.

Ce soir, au Gymnase, la 9<sup>e</sup> représentation de Jeanne et Jeannot, avec l'Image, par Mme Doche et Philippe.

L'ouverture du Ranelagh aura lieu demain, 8 mai. Ces réunions dansantes attirent chaque jeudi tout ce que Paris renferme de femmes élégantes et de jeunes gens à la mode.

Le Conservatoire a retenti récemment de nobles et patriotiques accents. Un jeune artiste belge, M. Limnauder, avait convié un public d'élite à l'audition de quelques scènes dramatiques qui ont popularisé son nom dans son pays, et qui décelent en effet un compositeur du premier mérite. Vive, colorée, pleine de vigueur et d'animation, la musique de M. Limnauder est une musique toute d'inspiration, aussi originale par le fond que par la forme, et elle est destinée à opérer une révolution dans la partie des chœurs. C'est dans la composition de ces morceaux qu'excella en effet M. Limnauder. Harmoniste profond, il produit, grâce à la combinaison des voix et des instruments, des effets tout à fait nouveaux. Après avoir entendu les chœurs et ses *scènes dramatiques*, on conçoit l'effet que devaient produire de semblables compositions exécutées par un grand nombre de voix et d'instruments, comme on le fait dans son pays et en Allemagne aux grandes fêtes publiques. Il est vraiment à regretter que la saison avancée ne permette pas à M. Limnauder de faire entendre ses compositions en public, dans un vaste local, au Théâtre-Italien par exemple. L'artiste eût obtenu un beau triomphe, car quelques-uns de ses hymnes, inspirés par l'amour de la patrie et de la liberté, sont vraiment de magnifiques inspirations musicales. Au Conservatoire, sous la direction de M. Habeneck, et dans un cadre restreint, l'effet a été immense. Mais M. Limnauder nous reviendra l'année prochaine avec de nouvelles compositions, et, à cette époque, la France comptera un grand artiste de plus, car le talent est le meilleur des titres à la naturalisation.

Le CHAPEAU-CUIPURE gagne chaque jour en faveur; les femmes comme il faut recherchent ce joli tissu de soie à jour formant dentelle, et le chapeau-bucchesse contrebalance seul la vogue du CHAPEAU-CUIPURE, qui est une des plus ingénieuses innovations du printemps. Ces chapeaux s'achètent à la fabrique, chez M. Fleschelles, rue Richelieu, 93, ou dans les maisons de mode de premier ordre.

Les guerres de religion semblaient être finies de notre temps; il appartenait à la société de Jésus, mêlée depuis sa fondation à tous les troubles qui ont agité le monde, de réveiller les querelles sanglantes et de ramener les massacres du 16<sup>e</sup> siècle. LES JÉSUITES, dont la première livraison paraît aujourd'hui chez les éditeurs Dutertre, passage Bourg-l'Abbé, 20, et Michel Lévy frères, rue Vivienne, 4, sont un ouvrage de circonstance en même temps qu'un livre d'histoire curieux et instructif, qui aura le succès de vogue de l'HISTOIRE DE LA BASTILLE, par le même auteur, M. Auguste Arnould.

Offrir aux dames des robes à 80 c. le mètre, aux dépens de la qualité et du bon goût, n'est pas chose impossible. Au coin de la rue Vivienne, au magasin du GRAND-COLBERT, on fait bien mieux, car les étoffes dorées, les moires sont encombrées, et de nature à être portées par les dames les plus élégantes.

SOIERIES. — Rue de la Vrillière, 8, à l'entrepôt général, taffetas d'Italie double chaîne, soie cuite, grande largeur, à 5 fr. le mètre.

On procure des associés, prêts ou emprunts, locations, ventes ou achats en France de propriétés, fonds de commerce, charges, gérances et brevets, à l'étude de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

L'ouverture de l'exposition de la collection indienne de M. Catlin, avec les Indiens Iowais, aura lieu demain jeudi 8 mai, au lieu de mercredi 7, comme il avait été annoncé. (Voir aux Annonces.)

M. ROBERTSON commencera son nouveau cours d'anglais demain à huit heures précises du matin. Une encante est réservée pour les dames. Le prix du cours, complet en soixante heures, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 7 MAI.

OPÉRA. — Le Comte Ory, la Jolie Fille de Gand. FRANÇAIS. — Virginia. OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle. ODÉON. — Le Camouflet. VAUDEVILLE. — M<sup>me</sup> Bugolia, le Petit Pouce. VARIÉTÉS. — Tom Pouce, un Conte de Fées. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeannot. PALAIS-ROYAL. — L'Escadrou volant de la Reine. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

# COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION : RUE RICHELIEU, 38.

Président : M. DECAN, maire du troisième arrondissement. Vice-président : M. le vicomte de RICHEMONT, député. Secrétaire : M. DE BARBARIN, cons. à la Cour des Comptes.

## ADJONCTION D'UN COMITÉ ANGLAIS

au Conseil d'Administration. Une portion du fonds social devant être fournie par les Capitalistes anglais qui ont constitué un Comité spécial à Londres.

### LA CLOTURE de la souscription pour Paris est fixée au 8 mai courant.

**RUE RICHELIEU, CHEMISIER DES PRINCES**

Cet établissement, tenant toujours la supériorité dans l'art du chemisier, se distingue particulièrement cette année par son beau choix de TOILES DE HOLLANDE, de BATISTES IMPRIMÉES et de BRODERIES dont les dessins sont sa propriété exclusive.

SALLE VALENTINO, rue St-Honoré, 359, sont visibles tous les jours de 2 à 4 heures de relevée et de 8 à 10 h. du soir.

### LA COLLECTION INDIENNE DE M. GATLIN

ET

## LES DOUZE INDIENS

Revêtus de leurs Costumes nationaux, et exécutant leurs Danses, leurs Chants et leurs Jeux. — 1 RIX D'ENTRÉE : 2 fr.; places réservées, 3 fr. — Les Enfants paieront 1 fr. à toutes places.

**3 fr. PILULES STOMACHIQUES**

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissements la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

## NOUVEAUTES DU PRINTEMPS

A 3 fr. 90 c., une Magnifique partie d'ÉTOFFES DE SOIE, grande largeur, dispositions nouvelles.

A 16 fr., CHALES CRÈPE DE CHINE blancs brodés.

A 5 fr. 50 c., CHALES BARÈGES

A 2 fr. 95 c., ÉCHARPES BARÈGES satiné.

A 1 fr., BARÈGES POUR ROBES, carreaux riches.

A 15 fr. 50 c., MANTELETS TAFETAS, garnis de passementerie.

GRAND CHOIX DE TISSUS NOUVEAUX POUR ROBES DE PRINTEMPS, A 50, 60, 70 ET 80 C.

**LA DAME.** AU GRAND COLBERT

RUE VIVIANNE, 2, et R. Nve-des-Petits-Champs, 6.

## NOUVELLE AU CHATEAU DE MARIES NOUVELLE

Administration Administration

Beaux appartements, confortables, devenus et mis à jour. Parc d'une étendue de 43 hectares. Vues splendides d'un bien empanonné. — Table choisie, service bien dirigé. — De magnifiques promenades entourent cette habitation, aussi salubre qu'agréable aux personnes dont la santé altérée exige un air pur. — On peut louer pour un mois et par quinzaine. — Une simple visite au Château de Maries permettra d'apprécier tous les avantages de ce séjour délicieux. (S'adresser sur les lieux).

## PLAQUES METALLIQUES

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Franchises, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Le mardi 27 mai 1845, heure de midi, En la chambre des notaires de Paris, au ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux.

16 BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 6. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 1,480 fr. par année.

20 BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 3. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 1,200 fr. id.

26 BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 10. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 1,500 fr. id.

46 BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 22. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 1,500 fr. id.

50 MAISON rue de la Cordonnerie, 22. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 1,400 fr. id.

60 MAISON et TERRAIN de 2,879 mètres environ, situés quai d'Austerlitz, 15. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 2,205 fr. id.

70 MAISON rue du Regard, 18. Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre ou 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 3, 6 ou 9 ans.

Mise à prix : 1,300 fr. id.

80 TERRAIN de 383 mètres, rue de la Muette, 22. Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1845. Durée : 9 ans.

Mise à prix : 240 fr. id.

S'adresser à l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à M. Desprez, notaire, rue du Four, 27.

### Avis divers.

M. de Naurais, autorisé spécialement par ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 avril dernier, enregistré, convoque MM. les actionnaires de la Société du marché de la rue de Sévres, connue sous la raison LEOPOLD BRUGUIER et Co, à se réunir le vendredi 23 mai 1845, à midi, devant à 3 heures, en l'étude de M. de Thion de la Chaux, notaire à Paris, siège de la Cour d'Appel, au Palais National, afin de déclarer en tant que de besoin ladite Société dissoute, et de nommer un liquidateur.

E. DE NAURAIS.

A céder de suite une ÉTUDE D'AVOUE à la Cour royale de Rouen.

S'adresser à Rouen à M. CARON, avoué, et à M. GUEBRET, notaire.

### Adjudications en justice.

Étude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

Adjudication sur licitation et sur hausse de mise à prix, réduite de 15,000 fr. de 8,000 fr., le 11 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais de Justice, en un seul lot,

## CONCESSION

### Emphytéotique

jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1922, des Canaux de l'Ouroq et de Saint-Denis et de leurs dépendances, sur lesquelles existent 90,450 arbres de haute tige et autres plantations, 51 bâtiments à divers usages et :

1<sup>o</sup> De la

## 157 CHEVAUX

30 bateaux, 11 voitures;

## D'UN MOULIN

à Saint-Denis, et de 66 hectares environ de terre.

S'adresser pour les renseignements : à M. NOURY, avoué, rue de Cléry, 8; à M. Moillon, avoué, rue des Petits-Augustins, 6, copropriétaire; dans les bureaux de la Compagnie des Canaux, rue Hauteville, 52; et à M. Lecomte, rue Cadot, 14. (3334)

Étude de M. LÉONARD, avoué, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Vente sur saisie de relevée, le jeudi 22 mai 1845, deux heures de relevée, en l'audience des criées des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris,

D'une grande et

## Belle maison

nouvellement construite avec terrain arden, sis à Paris, rue de Cherche-Midi, 117, susceptible d'un produit de 7,000 fr. mise à prix, 30,000 francs.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

## GRILLAGE MÉCANIQUE BREVETÉ

### SPECIALITÉ DE SERRURERIE

A l'ÉLÉGANCE et à la SOLIDITÉ, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une économie incontestable, soit comme Grilles de parc, ponts et passerelles, Balustrades de tous genres, Portes de basse-cour, Chenils, Faisanderies, Kiosques, Voilures, Poulaiers, Couvertures de cour, Châssis de couche et de vitrages, Serres, Jardins, Grilles d'escalier, Corbeilles de parterre, Tables, Bancs et Chaises de jardin, Grillage d'espallier inoxydable de 50 c. à 1 fr. le mètre carré sur toutes les dimensions. Tous ces objets se démontent facilement pour l'importation. — Usine, avenue de Saint-Cloud, 11. Dépôt, rue Montmartre, 163. (Affranchir.)

## Maladies Secrètes.

### TRAITEMENT

du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.

## PROVISIONS DE PAPETERIE

### POUR LA CAMPAGNE,

ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. ENCRE ET ÉTARDES de 1<sup>re</sup> qualité, etc.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. MÉDAILLE D'HONNEUR

## CAPISULES MOTHES

au BAUME de COPAÏHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Écoulements récents ou Chroniques, Fluxus blanches, etc., etc. — Sans danger, sans odeur, sans saveur, sans douleur, sans interruption de travail. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Co. — Prix : 4 Fr. Capsules aux Cubes à l'huile de foie de morue, et à trois autres médicaments.

présentés chacun de 152000, qui ont été créés immédiatement, et dont on a déterminé les droits et les attributions.

Chacun de ces trois titres au porteur donnera droit à la propriété de 152000 fr. du fonds social et de tout l'actif de la société, et la seule représentation du titre vaudra quittance pour le porteur de l'appartenance à la société; ces titres pourront appartenir à un ou à plusieurs personnes, mais ne pourront jamais être réunis en un seul. Ils seront transmissibles par la seule remise du titre.

## Propriété

située commune de Chaville, sur la grande route de Paris à Versailles, à l'encourcure de cette route avec celle de Chaville; consistant en une maison d'habitation louée 1,220 fr. et en terres labourables et prés, le tout contenant environ 3 hectares 38 ares. L'adjudicataire pourra entrer de suite en jouissance des terres.

Mise à prix : 50,000 fr.

Une seule enchère adjudicataire.

S'adresser à M. CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (3306)

## Maison de campagne

avec nombreux dépendances et grand jardin, située route de Belleville à la Chapelle, 16, commune de Bagnolet.

Mise à prix : 20,000 fr. 1<sup>er</sup> lot, 7,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 7,000 fr. 3<sup>e</sup> lot, 6,000 fr.

S'adresser à M. BOUCHER, avoué à Paris, rue des Frouvaires, 32; à M. Piat, notaire à Belleville, et dans la maison au jardinier.

Et à l'amiable s'il est offert des offres suffisantes. (3352)

## Ventes mobilières.

Études de M. Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35, et de M. DESSAIGNES, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9.

Vente sur un seul publication, après le décès de M. Dujarier, l'un des gérants du journal La Presse.

Le jeudi 15 mai 1845, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Desaignes, notaire, commis à cet effet.

D'une Part d'intérêt dans la société du journal La Presse, en deux lots d'un demi-part chacun, qui toutefois pourront être réunis.

Mise à prix : 20,000 fr. par chaque lot.

Chaque demi-part donne droit à 1500 francs des bénéfices du journal La Presse.

S'adresser pour les renseignements et prendre communication des titres et du cahier des charges, clauses et conditions auxquel les la vente aura lieu, à M. Léon Boussin, sin, avoué poursuivant, et à M. Desaignes, notaire de la succession Dujarier. (3341)

## Sociétés commerciales

Suivant un acte reçu par M. Godechaux et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1845, enregistré, MM. François-Charles LE PAGE, homme de lettres, demeurant à Bagnolet-Monsieur, rue Saint-Denis, 39; Joseph-Victor LAMIRELLE, employé de demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 14; François RAYMOND, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Richelieu, 14; Louis LECONTÉ, rentier, demeurant à Paris, rue du Château-Landry, 19; et Charles-François JAYLA, employé, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 55, ont formé entre eux et les porteurs des trois titres représentatifs d'intérêt dont sera ci-après question, une société pour la publication et l'exploitation de trois journaux ci-après désignés, savoir : Le premier, en forme de brochure, ayant pour titre : Le Phare du Commerce et du Voyageur, déjà en voie de publication; le deuxième, en forme de journal, ayant pour titre : La Diligence, journal spécial d'annonces, déjà en voie de publication, et parvenu, dès le 15 avril 1845, à son 25<sup>e</sup> numéro; et le troisième, en forme de brochure, ayant pour titre : La Diligence, journal des voyageurs, devant paraître pour la première fois le 1<sup>er</sup> mai 1845.

La société est en non collectif à l'égard de M. Le Page, Lamirelle, Raymond, Décaudé et Leconte, et en commandite seulement à l'égard du porteur ou des porteurs des trois titres de chacun 152000 fr. d'intérêt dont sera ci-après question. Le porteur ou les porteurs de chacun de ces trois titres ne pourront jamais être réputés que commanditaires.

La société est formée pour quinze années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre 1844, et finiront le 1<sup>er</sup> novembre 1859.

La raison sociale est LE PAGE et Comp.

Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue Richelieu, 11.

Le fonds social se compose de la propriété des trois journaux susdésignés, ensemble des privilèges accordés aux susnommés pour la distribution de ces journaux, et du matériel d'exploitation.

Les droits des associés à la propriété du fonds social sont fixés à 152000 fr., répartis comme suit : Pour M. Lamirelle, 51200 fr.; pour M. Le Page, 51200 fr.; pour M. Raymond, 25600 fr.; pour M. Décaudé, 25600 fr.; et pour M. Leconte, 102400 fr.

À l'égard du surplus du fonds social, il a été représenté par trois titres au porteur, et

## Tribunal de commerce.

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 AVRIL 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRANIER-LAZUTTES, commissionnaire en marchandises à Vincennes, route de Paris, 21, homme M. Delon juge-commissaire, et M. Moncin, juge-adjoint, 26, syndic provisoire (N° 5144 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 MAI 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KAISER, passementier, faisant le commerce sous le nom de Kaiser-Hayel, rue de la Tacherie, 13, homme M. Grumoult juge-commissaire, et M. Boulet, passage Guinier, 16, syndic provisoire (N° 5184 du gr.).

Du sieur PIALOUX, ingénieur-mécanicien, faub. St-Martin, 215, homme M. Dubois juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5185 du gr.).

Du sieur ANDRIE, cordonnier, rue de Coligny, 1 bis, et aux Thernes, cité de l'Étoile, 11, homme M. Riglet juge-commissaire, et M. Salvières, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 5186 du gr.).

Du sieur CAZIN, peintre, faub. St-Martin, 107, homme M. Moiney juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 5187 du gr.).

### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur DELALONDE, anc. md de meubles, rue Soly, 15, le 12 mai à 9 heures 1/2 (N° 5159 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers soient munis de la vérification et de l'affirmation de leurs créances, remises et établies le jour de l'assemblée.

### VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JADIN, épurateur d'huiles, rue Maucoussin, 30, le 13 mai à 9 heures (N° 5097 du gr.).

Du sieur PIGAUT, md de nouveautés à Grenelle, le 12 mai à 9 heures 1/2 (N° 4974 du gr.).

Du sieur DESUR, fab. de presses, rue du Grand-St-Michel, 10, le 12 mai à 9 heures 1/2 (N° 5025 du gr.).

Du sieur GUILLEARD, commissionnaire en bijou, au Palais-Royal, le 13 mai à 3 heures (N° 4970 du gr.).

Du sieur DAVID, tailleur, rue des Deux-Ecus, 31, le 13 mai à 3 heures (N° 4920 du gr.).

### REVISIONS DE MARCHÉ 7 MAI.

NEUF HEURES : Carret-Loyez, épicer, vérif., tapissier, id. — Bonnamy, id. — Baugier, agent d'affaires, conc. — HENRI MOÏSSÉ, menuisier, conc. — Vignot, anc. limonadier, synd. — Hagen, tailleur, id. — Vallée, fab. de billards, id. — Guéudet, layetier, id. — Lardy, id. — Ménil, — Leblanc, imprimeur sur étoffes, id.

DEUX HEURES : Radt, entrep. de pavage, id. — Bressier, entrep. de démenagements, id. — Chavoisier, fontiste, id. — Martin, tailleur, conc. — Pinson, anc. md de bois; id. — Carlier, nouristeur, id. — Du-jardin, menuisier, synd.

### REVISIONS DE MARCHÉ 7 MAI.

NEUF HEURES : Carret-Loyez, épicer, vérif., tapissier, id. — Bonnamy, id. — Baugier, agent d'affaires, conc. — HENRI MOÏSSÉ, menuisier, conc. — Vignot, anc. limonadier, synd. — Hagen, tailleur, id. — Vallée, fab. de billards, id. — Guéudet, layetier, id. — Lardy, id. — Ménil, — Leblanc, imprimeur sur étoffes, id.

DEUX HEURES : Radt, entrep. de pavage, id. — Bressier, entrep. de démenagements, id. — Chavoisier, fontiste, id. — Martin, tailleur, conc. — Pinson, anc. md de bois; id. — Carlier, nouristeur, id. — Du-jardin, menuisier, synd.

### REVISIONS DE MARCHÉ 7 MAI.

NEUF HEURES : Carret-Loyez, épicer, vérif., tapissier, id. — Bonnamy, id. — Baugier, agent d'affaires, conc. — HENRI MOÏSSÉ, menuisier, conc. — Vignot, anc. limonadier, synd. — Hagen, tailleur, id. — Vallée, fab. de billards, id. — Guéudet, layetier, id. — Lardy, id. — Ménil, — Leblanc, imprimeur sur étoffes, id.

DEUX HEURES : Radt, entrep. de pavage, id. — Bressier, entrep. de démenagements, id. — Chavoisier, fontiste, id. — Martin, tailleur, conc. — Pinson, anc. md de bois; id. — Carlier, nouristeur, id. — Du-jardin, menuisier, synd.

## EAU ET POUFRE DENTIFRICES.

### DE QUININE, DE P. GAGE.

À base de quinine et de magnésie. Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13.

## MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 25, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

## LE PORTEFEUILLE LITTÉRAIRE

Politique et Moral de dom FOVILLIERE, ex-bachelier de Salamancque, etc. 2 vol. in-8, au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15.

Voilà le titre d'un ouvrage nouveau dont la plupart des articles, très variés, roulent sur des objets actuellement à l'ordre du jour. L'Académie française, va le but hautement moral que l'auteur pseudonyme s'est proposé dans ce livre, a daigné l'admettre au concours du prix MONTYON de cette année. La lecture en est bien attrayante, surtout à la campagne; et nous engageons toute classe de personnes instruites et de goût à en embellir leur bibliothèque.

## ENCRE GÉNOGRAPHIE

Reproduisant sans presse tous écrits et dessins, seulement par la pression de la main. Statuettes en tous genres. BOULON frères et Co, 33, rue Coquillière.

## PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.

PÂTE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré 12 au 14.

## MILLE LITS au Choix.

AUGUSTE DUPONT Fabriq. de Lits et Meubles en fer plein laminé et Sommier Elastique à double face et à jour, fondé depuis vingt ans. LITS de 25 à 300 fr. LITS COMPLETS à 70, 85, 100, 115, 120 fr.

MAGASIN CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3.

MAGASIN DE VENTE, Bt. Poissonnière, 12 en face la rue du Sentier. Boulevard de la Madeleine, 66.

ATELIERS DE CONSTRUCTION, Allée des Veuves, 60, Champ-Élysées.

## POMPES ROTATIVES ET BALANCIER

Pour le service des Maisons, Usines, l'Arrosage des Jardins et l'INCENDIE, MACHINES A CLOUS D'ÉPINGLES, Faisant toutes espèces de pointes et becquets. — MACHINES À VAPEUR, MOULINS, MANGES, RAPES, TAMIS et LAVEURS POUR FÉCULERIE.

PRIX : UN FRANC, LA VINGT-DEUXIÈME ÉDITION DE

## LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un MOYEN NATUREL agréable et infaillible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÈME, franco par la poste, 4 fr. 50, à envoyer on bon sur la poste. (Affranchir.)

De la dame veuve THEBAUT, md de vins et liqueurs, passage Briare, 5, le 13 mai à 12 heures (N° 5023 du gr.).

Des sieurs MOREL frères, épiciers, rue Montmartre, le 12 mai à 2 heures (N° 5207 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

### CONCORDATS.

Du sieur DELIGNY, anc. épicer, aux Thernes, 45, le 12 mai à 9 heures 1/2 (N° 4805 du gr.).

Du sieur TURQUIN, épicer, rue Beau-bourg, 41, le 13 mai à 3 heures (N° 4923 du gr.).

Du sieur FOQUES, chapelier, rue Saint-Martin, 112, le 13 mai à 3 heures (N° 3826 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, être procédé à un concordat ou à un contrat d'amort, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

### REVISIONS A HUITAINE.

Du sieur ROUSSEI, md de vins en gros, rue de la Boule-Rouge, 24, le 12 mai à 2 heures (N° 4888 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre ou s'y opposer, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LOCAMUS, chapelier, rue de la Feuillade, 2, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 5134 du gr.).

Du sieur IMBAULT, commissionnaire en marchandises, rue Neuve-Saint-Martin, 34 entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 5104 du gr.).

Du sieur THOMAS, négociant-commissionnaire, rue du Grand-Caire, 16, entre les mains de MM. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Hadrot, faub. St-Martin, 39, syndics de la faillite (N° 5134 du gr.).

Du sieur ESTIENNE, md d'huîtres en gros, rue de Milan, 16, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5139 du gr.).

Du sieur CHABRELLÉ, bijoutier, boulevard de la Madeleine, 11, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5137 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 avril 1845, qui fixe au 11 janvier dernier l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BILLARD, négociant, rue d'Enghien, 24 (N° 4984 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CAPITALINE et Co, md de bois à la Villette, tant en son nom personnel que comme liquidateur, sont invités à se rendre, le 10 mai à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 5275 du gr.).

### BOURSE DU 6 MAI.

	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	3 <sup>e</sup> c.	4 <sup>e</sup> c.	5 <sup>e</sup> c.	6 <sup>e</sup> c.	7 <sup>e</sup> c.	8 <sup>e</sup> c.	9 <sup>e</sup> c.	10 <sup>e</sup> c.
5 0/0 compl.	120 20	120 15	120 10	120 5	120	119 55	119 50	119 45	119 40	119 35
Fin cour.	120 15	120 10	120 5	120	119 55	119 50	119 45	119 40	119 35	119 30
5 0/0 compl.	85 85	85 80	85 75	85 70	85 65	85 60	85 55	85 50	85 45	85 40
Fin cour.	85 80	85 75	85 70	85 65	85 60	85 55	85 50	85 45	85 40	85 35
Fin cour.	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102
Fin cour.	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102

PREMIER COURANT.	FIN PROCHAIN.	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	3 <sup>e</sup> c.	4 <sup>e</sup> c.	5 <sup>e</sup> c.	6 <sup>e</sup> c.	7 <sup>e</sup> c.	8 <sup>e</sup> c.	9 <sup>e</sup> c.	10 <sup>e</sup> c.
5 0/0	120 80	120 75	120 70	120 65	120 60	120 55	120 50	120 45	120 40	120 35	120 30
5 0/0	120 85	120 80	120 75	120 70	120 65	120 60	120 55	120 50	120 45	120 40	120 35
5 0/0	85 90	85 85	85 80	85 75	85 70	85 65	85 60	85 55	85 50	85 45	85 40
5 0/0	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102

REP. DU COMPT. À FIN DE MAI.	D'UN M. À L'AUTRE	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	3 <sup>e</sup> c.	4 <sup>e</sup> c.	5 <sup>e</sup> c.	6 <sup>e</sup> c.	7 <sup>e</sup> c.	8 <sup>e</sup> c.	9 <sup>e</sup> c.	10 <sup>e</sup> c.
5 0/0	120 80	120 75	120 70	120 65	120 60	120 55	120 50	120 45	120 40	120 35	120 30
5 0/0	120 85	120 80	120 75	120 70	120 65	120 60	120 55				